

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Zones de pêche, de chasse et de piégeage — Modifications

Avis est donnée par la présente, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R.18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur les zones de pêche, de chasse et de piégeage», dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à faire concorder les limites de zones de pêche, de chasse et de piégeage aux précisions souhaitées pour les limites territoriales de la réserve faunique de La Vérendrye compte tenu que près de 50 % des limites de cette dernière agissent aussi comme limites de zones. De plus, des précisions aux zones 7 et 21 sont requises au niveau de l'embouchure de certaines rivières établies en rivière à saumon.

Les précisions ainsi apportées n'auront pas d'incidence négative sur les entreprises touchées. Au contraire, ces modifications faciliteront l'identification de ces nouvelles limites sur le terrain par les différentes clientèles.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

Monsieur Michel Jean
Ministère de l'Environnement et de la Faune
Service de la réglementation
150, boulevard René-Lévesque Est, 4^e étage, B.P. 91
Québec (Québec)
G1R 4Y1

Téléphone: (418) 643-4968
Télécopieur: (418) 528-0834

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Environnement et de la Faune, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 30^e étage, Québec (Québec), G1R 5V7.

*Le ministre de l'Environnement
et de la Faune,*
DAVID CLICHE

Règlement modifiant le Règlement sur les zones de pêche, de chasse et de piégeage

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 162, par. 15°)

1. Le Règlement sur les zones de pêche, de chasse et de piégeage édicté par le décret 27-90 du 10 janvier 1990 et modifié par les règlements édictés par les décrets 444-92 du 25 mars 1992, 718-93 du 19 mai 1993 et 26-96 du 10 janvier 1996 est de nouveau modifié par le remplacement des annexes I, II, VII, X, XI, XII, XIII, XIV, XV, XVIII et XXI par les annexes I, II, VII, X, XI, XII, XIII, XIV, XV, XVIII et XXI ci-jointes.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA FAUNE

DESCRIPTION TECHNIQUE

Zones de pêche, de chasse et de piégeage

Zone 1 — Cette partie du Québec dont le périmètre est le suivant:

Partant du point de rencontre de la rive sud du fleuve Saint-Laurent et du prolongement de la limite ouest de l'emprise du tronçon Sainte-Flavie – Amqui – Matapédia de la route 132; de là, vers le sud-est, en suivant ce prolongement et cette limite ouest jusqu'à la rive droite de la rivière Matapédia; de là, vers le sud, en suivant cette rive droite, en passant par la rive droite du lac au Saumon, et son prolongement jusqu'à la frontière Québec – Nouveau-Brunswick; de là, vers l'est, en suivant cette frontière jusqu'au côté aval du pont de Campbellton; de là, vers le nord-ouest, en suivant ce côté aval jusqu'à la côte maritime de la péninsule de la Gaspésie; de là, dans des directions générales est, nord et ouest, en suivant cette côte maritime jusqu'au point de départ.

À distraire du territoire décrit ci-dessus, pour les intégrer dans la zone 21, la portion des cours d'eau comprise entre leur embouchure dans le fleuve Saint-Laurent, le golfe du Saint-Laurent ou la Baie-des-Chaleurs et la limite indiquée dans le tableau suivant:

Nom du cours d'eau	Limite amont de la partie du cours d'eau considéré
Rivière Cap-Chat	Le côté aval du pont de la route 132
Rivière Sainte-Anne	Le côté aval du pont de la 1 ^{re} Avenue Ouest à Sainte-Anne-des-Monts
Rivière de Mont-Louis	Le côté aval du pont de la route 132
Rivière Madeleine	Une droite passant par un point situé au «Cap de la Madeleine», dont les coordonnées géographiques sont: 49° 15' 00" N, 65° 19' 30" O et par un autre point situé à la pointe de la Dune, à l'est de la rivière dont les coordonnées géographiques sont: 49° 14' 50" N, 65° 19' 15" O
Rivière Bonaventure	Le côté aval des ponts de la route 132
Rivière Petite Cascapédia	Le côté aval du pont du boulevard Perron
Rivière Cascapédia	Le côté aval des piliers du pont de l'ancien tracé de la route 132
Rivière Nouvelle	Droite perpendiculaire au courant et passant par l'embouchure du ruisseau de la Cloche situé aux coordonnées U.T.M.: 5 332 500 m N et 702 480 m E
Rivière Matane	Le côté aval du pont de la route 132

Les coordonnées U.T.M. mentionnées ci-dessus ont été relevées graphiquement à partir des cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada. (N.A.D. 1927, fusseau 19).

L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie au ministère de l'Environnement et de la Faune.

Le tout tel que montré sur le plan P-9129 annexé à la présente.

Préparée par: HENRI MORNEAU,
arpenteur-géomètre

Québec, le 9 septembre 1996

Minute: 9129

ANNEXE II

PROVINCE DE QUÉBEC
 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
 ET DE LA FAUNE

DESCRIPTION TECHNIQUE**Zones de pêche de chasse et de piégeage****Zone 2**

Cette partie du Québec dont le périmètre est le suivant:

Partant du point de rencontre de la frontière Canada – États-Unis et de la limite nord-est du canton de Dionne;

De là, vers le nord-ouest, en suivant la limite nord-est des cantons de Dionne et de Lafontaine jusqu'à la limite sud-est du rang III de ce dernier canton;

De là, vers le sud-ouest, cette limite jusqu'à la limite sud-ouest du lot 50 du rang III dudit canton;

De là, vers le nord-ouest, la limite sud-ouest, du lot 50 des rangs III et II;

De là, vers le nord-est, la limite nord-ouest du rang II;

De là, vers le nord-ouest, la limite nord-est des cantons de Lafontaine et d'Ashford jusqu'à la limite nord-ouest de ce canton;

De là, vers le sud-ouest, en suivant la limite nord-ouest du canton d'Ashford jusqu'à la limite nord-est du cadastre de la paroisse de Sainte-Louise;

De là, en suivant cette limite nord-est et la limite nord-est du cadastre de la paroisse de Saint-Roch-des-Aulnaies jusqu'à la rive sud du fleuve Saint-Laurent;

De là, vers le nord-est, en suivant cette rive sud jusqu'au prolongement de la limite ouest de l'emprise de la route 132 (tronçon Sainte-Flavie – Amqui – Matapédia);

De là, vers le sud-est, en suivant ce prolongement et cette limite ouest de l'emprise de la route 132 jusqu'à la rive droite de la rivière Matapédia;

De là, vers le sud, en suivant cette rive droite, en passant par la rive sud-ouest du lac au Saumon, jusqu'à la frontière Québec – Nouveau-Brunswick;

De là, dans une direction générale sud-ouest, en suivant cette frontière et celle du Canada – États-Unis jusqu'au point de départ.

À distraire du territoire décrit ci-dessus, pour les intégrer dans la zone 21, la portion des cours d'eau comprise entre leur embouchure dans le fleuve Saint-Laurent et la limite indiquée dans le tableau suivant:

Nom du cours d'eau	Limite amont de la partie du cours d'eau considéré
La Petite Rivière du Loup	Le côté aval du pont de la route 132
La Rivière du Loup	Le côté aval du pont de l'autoroute 20
La Rivière Ouelle	Le côté aval du pont de la route 132
La Rivière Verte	Le côté aval du pont de la route 132
La Rivière des Trois-Pistoles	Le côté aval du pont de la voie ferrée du CN
La Rivière Rimouski	Le côté aval du pont de la route 132

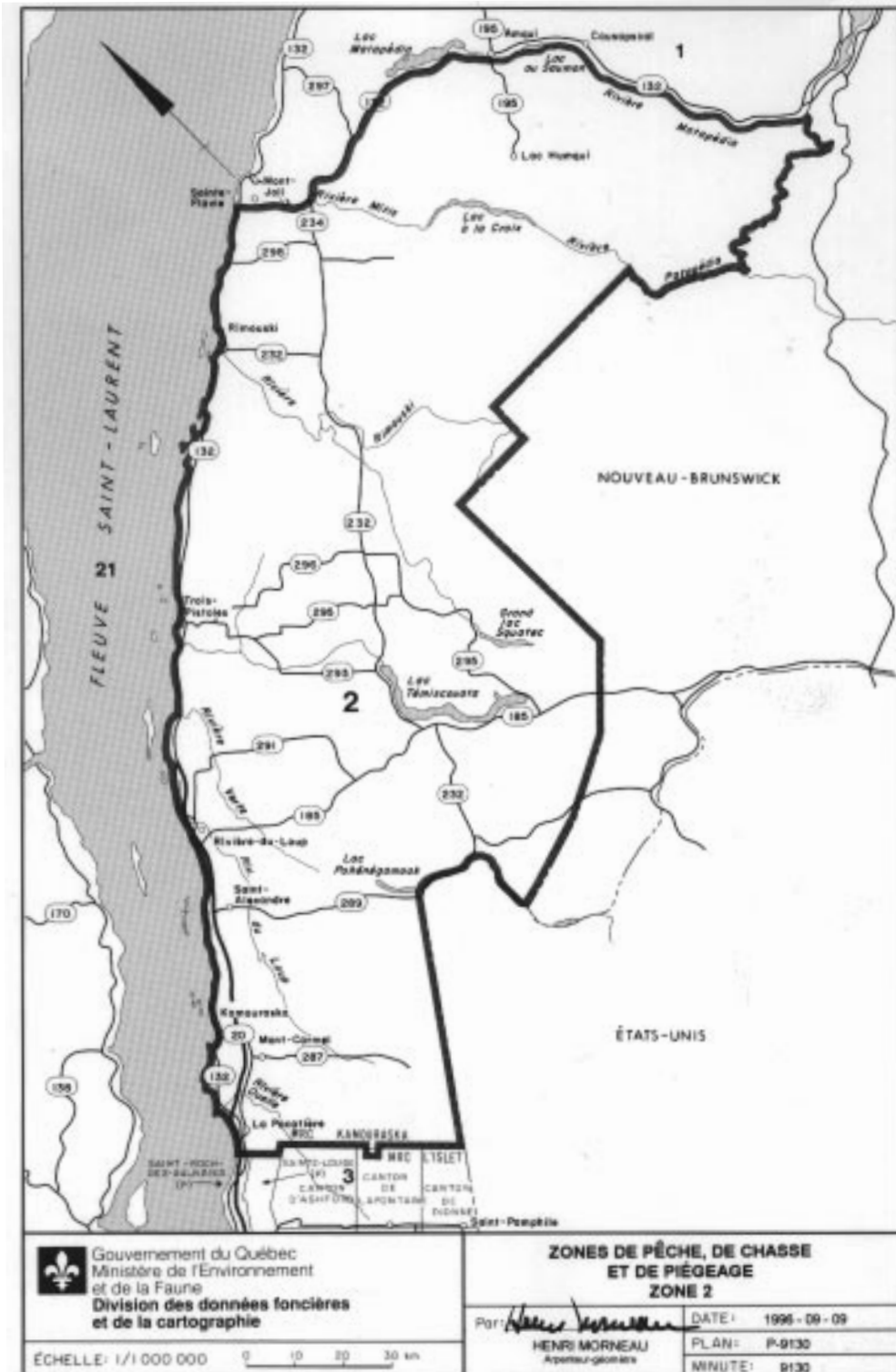
Le tout tel que montré sur le plan P-9130 à l'échelle 1:1 000 000 annexé à la présente.

L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Préparée par: HENRI MORNEAU,
arpenteur-géomètre

Québec, le 9 septembre 1996

Minute 9130




Gouvernement du Québec
 Ministère de l'Environnement
 et de la Faune
 Division des données foncières
 et de la cartographie

ÉCHELLE: 1/1 000 000
 0 10 20 30 km

**ZONES DE PÊCHE, DE CHASSE
 ET DE PIÈGEAGE
 ZONE 2**

Par: *Henri Morneau* DATE: 1996-09-09
HENRI MORNEAU PLAN: P-0130
 Arpentier-geomètre MINUTE: 0130

ANNEXE VII

PROVINCE DE QUÉBEC
 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
 ET DE LA FAUNE

DESCRIPTION TECHNIQUE**Zones de pêche, de chasse et de piégeage****Zone 7**

Cette partie du Québec dont le périmètre est le suivant:

Partant du point de rencontre de la limite nord-est de l'emprise de la route 122 et de la limite sud-est de l'emprise de l'autoroute 20; de là, vers le nord-est, en suivant cette limite sud-est jusqu'à la limite sud-ouest de l'emprise de la route 259; de là, vers le sud-est, en suivant cette limite sud-ouest jusqu'à la limite sud de l'emprise de la route 122; de là, vers l'est, en suivant cette limite sud jusqu'à la limite sud-ouest de l'emprise du chemin Saint-Albert – Warwick; de là, vers le sud-est, en suivant cette limite sud-ouest jusqu'à la limite ouest de l'emprise de la route 116; de là, vers le sud, en suivant cette limite ouest jusqu'à la limite sud-ouest de l'emprise de la route 255; de là, vers le sud-est, en suivant cette limite sud-ouest jusqu'à la limite sud-est de l'emprise de la route 216; de là, vers le nord-est, en suivant cette limite sud-est jusqu'à la limite sud-ouest de l'emprise de la route 263; de là, vers le sud-est, en suivant cette limite sud-ouest jusqu'à la limite sud-est de l'emprise de la route 112; de là, vers le nord-est, en suivant cette limite sud-est jusqu'à la limite est de l'emprise de la route 173; de là, vers le nord, en suivant cette limite est jusqu'à la limite sud de l'emprise de la route 132; de là, vers le nord, en suivant une droite jusqu'au point de rencontre de la rive sud du fleuve Saint-Laurent et du quai de la traverse Lévis – Québec; de là, vers l'ouest, en suivant cette rive sud jusqu'au côté aval du pont Pierre-Laporte; de là, vers le nord, en suivant ce côté aval jusqu'à la rive nord du fleuve Saint-Laurent; de là, vers l'ouest, en suivant cette rive nord jusqu'à la rive gauche de la rivière Sainte-Anne, dans la municipalité de la paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pérade; de là, vers le nord, en suivant cette rive gauche jusqu'à la limite nord de l'emprise de la route 138; de là, vers l'ouest, en suivant cette limite nord jusqu'à la limite nord-est de l'emprise de la route 159; de là, vers le nord-ouest, en suivant cette limite nord-est jusqu'à la limite nord-ouest de l'emprise du chemin de fer Canadien National passant à Saint-Tite; de là, vers le sud-ouest, en suivant cette limite nord-ouest jusqu'à la limite est de l'emprise de la route 347; de là, dans une direction générale sud, en suivant cette limite est jusqu'à la limite

nord de l'emprise de la route 158; de là, dans une direction générale sud-est, en suivant cette limite nord jusqu'au quai du bateau-passeur Alençon – Sorel; de là, vers le sud, en suivant cette ligne de traverse d'Alençon jusqu'au point de rencontre du quai du bateau-passeur à Sorel et de la limite est de l'emprise de la rue Élizabeth; de là, vers le sud, en suivant cette limite est jusqu'à la limite nord de l'emprise de la route 132; de là, dans une direction générale sud-est, en suivant cette limite nord jusqu'à la limite nord-est de l'emprise de la route 122; de là, vers le sud-est, en suivant cette limite nord-est jusqu'au point de départ.

À inclure dans le territoire décrit ci-dessus comme faisant partie du fleuve Saint-Laurent, la portion des cours d'eau comprise entre leur embouchure dans le fleuve Saint-Laurent et la limite indiquée dans le tableau suivant:

Nom du cours d'eau	Limite amont de la partie du cours d'eau considéré
Rivière du Cap Rouge	Le côté aval du pont de la route locale située aux coordonnées 5 179 500 mN et 321 050 mE
Rivière Portneuf	Le côté aval du pont de la voie ferrée du CN
Rivière Bélisle	Le côté aval du pont de la route 138
Le Grand Bras	Le côté aval du pont de la route 138
La rivière Jacques-Cartier	Le côté aval du pont de la voie ferrée du CN située à son embouchure

À distraire du territoire décrit ci-dessus pour les intégrer dans la zone 21, la portion des cours d'eau comprise entre son embouchure dans le fleuve Saint-Laurent et la limite indiquée dans le tableau suivant:

Nom du cours d'eau	Limite amont de la partie du cours d'eau considéré
Rivière Chaudière	Le côté aval des pylônes du vieux pont Garneau situé aux coordonnées 5 178 750 m N et 325 950 m E
Rivière Etchemin	Le côté aval du vieux barrage situé aux coordonnées 5 180 750 m N et 325 950 m E

Les coordonnées U.T.M. mentionnées ci-dessus ont été relevées graphiquement à partir des cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada (N.A.D. 1927, feuillet 19).

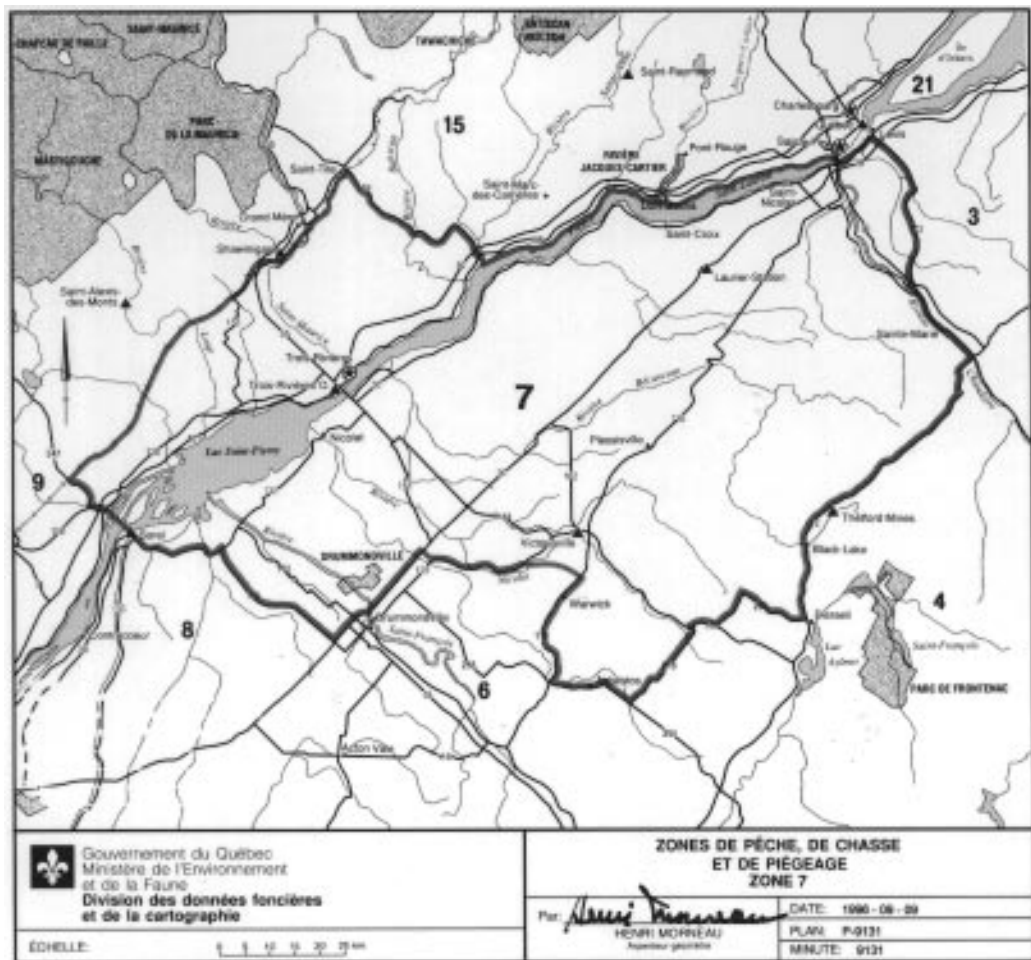
Le tout tel que montré au plan P-9131 annexé à la présente.

L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Préparée par: HENRI MORNEAU,
arpenteur-géomètre

Québec, le 9 septembre 1996

Minute: 9131



ANNEXE X

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA FAUNE

DESCRIPTION TECHNIQUE**Zones de pêche, de chasse et de piégeage****Zone 10**

Cette partie du Québec dont le périmètre est le suivant:

Partant du point de rencontre de la rive gauche de la rivière du Diable et de la limite sud-ouest de l'emprise de la route 117;

De là, dans une direction générale nord-ouest, en suivant cette limite sud-ouest jusqu'à l'extrémité est de l'emprise du nouveau tronçon de la route no 117 situé au nord-ouest de Saint-Jovite;

De là, dans des directions sud-ouest et nord-ouest, suivre la limite sud de l'emprise de l'ancien tronçon de la route no 117 et poursuivre avec la limite sud-ouest de l'actuelle emprise de la route no 117 jusqu'à la rive droite du ruisseau Quinn;

De là, vers le sud, la rive droite du ruisseau Quinn jusqu'à la rencontre avec le prolongement de la rive gauche de l'émissaire du lac Hubbard;

De là, vers le sud-ouest, en suivant ledit prolongement et la rive gauche de l'émissaire du lac Hubbard jusqu'à la limite ouest de l'emprise (10 m) du vieux chemin donnant autrefois accès à la réserve faunique de La Vérendrye;

De là, vers le sud-ouest, la limite d'emprise de ce dernier chemin, de façon à l'inclure, et son prolongement jusqu'à la rencontre avec la limite nord de l'emprise (15 m) du chemin no 10;

De là, vers le sud-ouest, la limite nord de l'emprise du chemin no 10, de façon à l'inclure, passant au nord et à l'ouest du ruisseau Germain et passant entre les deux lacs du Pont, jusqu'à la rive ouest des lacs du Pont;

De là, vers le nord-ouest, suivre successivement, de façon à les exclure, la rive des lacs du Pont, partie nord, de la rivière Tomasine, du lac Tomasine, de l'émissaire du lac Savary, du lac Savary, du Petit lac Savary, la rive droite du ruisseau Fraser jusqu'à la rencontre avec la

limite sud-ouest de l'emprise (12 m) du chemin secondaire no 14, dont les coordonnées sont:
5 182 425 m N et 384 075 m E;

De là, vers le nord-ouest, en suivant la limite sud-ouest de l'emprise du chemin secondaire no 14 jusqu'à un point dont les coordonnées sont:
5 184 750 m N et 380 360 m E;

De là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:
5 184 600 m N et 379 400 m E;

De là, vers le sud-ouest, une ligne parallèle et distante de 60 m de la rive d'une chaîne de ruisseaux et de lacs, dont le lac Gill, de façon à les inclure, jusqu'à la rencontre avec la limite ouest de l'emprise du chemin forestier passant au sud du lac Gill, point dont les coordonnées sont:
5 183 350 m N et 376 950 m E;

De là, vers le sud-est puis le nord-est, cette limite d'emprise jusqu'à la rencontre avec la limite est de l'emprise du chemin forestier passant au nord du lac Altud;

De là, vers le sud-ouest puis le sud-est, cette limite d'emprise jusqu'au point dont les coordonnées sont:
5 182 150 m N et 378 700 m E;

De là, vers le sud-ouest, l'ouest puis le sud, une ligne brisée passant par les points suivants:
5 179 150 m N et 377 000 m E;
5 178 450 m N et 376 500 m E;
5 178 550 m N et 370 000 m E;
5 175 650 m N et 370 000 m E;
5 175 350 m N et 369 800 m E;

De là, vers le sud puis le sud-est, une ligne parallèle et distante de 60 m d'une chaîne de ruisseaux et de lacs jusqu'à un point dont les coordonnées sont:
5 173 525 m N et 370 450 m E;

De là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:
5 173 450 m N et 370 400 m E;

De là, vers le sud, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:
5 168 200 m N et 371 200 m E;

De là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:
5 167 675 m N et 369 380 m E;

De là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:
5 167 100 mN et 364 350 mE;

De là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:
5 167 675 mN et 367 150 mE;

De là, vers le sud-est, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:
5 165 600 mN et 362 925 mE;

De là, vers l'ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:
5 165 800 mN et 359 700 mE;

De là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:
5 164 050 mN et 359 310 mE;

De là, vers l'ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:
5 164 300 mN et 355 400 mE;
ce point est situé sur la rive droite de la rivière Coulonge-Est (ruisseau Gore);

De là, vers l'ouest, en suivant une droite jusqu'à la rive droite de la rivière Corneille, point dont les coordonnées géographiques sont: 46° 37' 10" N et 76° 56' 50" O;

De là, dans une direction générale sud-ouest, en suivant cette rive droite jusqu'à la rive droite de la rivière Coulonge;

De là, vers le sud-est, en suivant cette rive droite jusqu'à la rive gauche de l'émissaire du lac Duval;

De là, vers l'ouest, une droite jusqu'à la rive gauche de la rivière Noire, point dont les coordonnées géographiques sont: 46° 14' 40" N et 76° 57' O;

De là, dans une direction générale nord-ouest, en suivant cette rive gauche jusqu'à la limite est de l'emprise d'un chemin conduisant au lac Saint-Patrice;

De là, vers le nord, en suivant la limite est de ladite emprise jusqu'à la limite sud de l'emprise d'un chemin conduisant au lac Blanc;

De là, vers l'est, en suivant la limite sud de ladite emprise jusqu'à la rencontre avec l'extrémité ouest du pont et la limite sud de l'emprise du chemin traversant la rivière Foran;

De là, dans une direction générale nord, en suivant ladite limite jusqu'à un point situé sur la limite nord-est de l'emprise dudit chemin, point dont les coordonnées sont:

5 149 800 mN et 331 100 mE;

De là, vers l'ouest, en suivant une droite jusqu'à la rive droite d'un tributaire du lac Lamb, point dont les coordonnées sont:

5 149 750 mN et 331 050 mE;

De là, dans une direction générale nord-ouest, en suivant la rive droite dudit tributaire, la rive nord-est du lac Lamb, la rive gauche d'un tributaire du lac Lamb jusqu'à un point situé sur la rive nord d'un lac, point dont les coordonnées sont:

5 154 000 mN et 322 625 mE;

De là, vers l'ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 154 000 mN et 322 250 mE;

point situé sur la rive droite de l'émissaire du lac Skunk;

De là, vers l'ouest, en suivant la rive droite de l'émissaire dudit lac et son prolongement jusqu'à la rive droite de la rivière Noire;

De là, dans une direction générale sud, en suivant ladite rive droite jusqu'à la rive gauche de l'émissaire du lac Petitot;

De là, dans une direction générale nord-ouest, en suivant ladite rive gauche, les rives est et nord du lac Petitot jusqu'à la limite est de l'emprise du chemin passant près des lacs Petitot, de l'Isle-Dieu, Corrigan, Saint-Patrice, Hogan et la Truite;

De là, dans des directions générales sud-ouest, nord-ouest, ouest et sud, en suivant la limite est de ladite emprise et les limites nord-est, nord et ouest de l'emprise du chemin passant près des lacs Aumont, la Chaux, Whiskey, Layrat, du Portail, la Ligne, Masson et du Lièvre, jusqu'à la rencontre avec la rive droite de la rivière Dumoine;

De là, dans une direction générale sud, en suivant la rive droite de ladite rivière jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 141 750 mN et 289 250 mE;

De là, vers le nord-est, une droite jusqu'à un point situé à 60,35 m à l'ouest de la rive ouest du lac, point dont les coordonnées sont:

5 143 400 mN et 297 700 mE;

De là, vers le sud-est, en suivant une ligne parallèle à ladite rive jusqu'au point dont les coordonnées sont:
5 142 850 mN et 298 300 mE;

De là, vers le sud-est, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:
5 140 100 mN et 300 450 mE;

De là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:
5 135 025 mN et 296 875 mE;

De là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:
5 137 250 mN et 293 100 mE;

De là, vers le nord-est, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:
5 138 125 mN et 293 450 mE;

De là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:
5 139 625 mN et 286 900 mE;
en contournant à 60,35 m vers le sud le lac qu'on y rencontre, ce dernier point est situé sur la rive est de la rivière Dumoine;

De là, vers l'ouest, une droite transversale à la rivière Dumoine jusqu'au point le plus rapproché de la rive droite de cette rivière;

De là, dans une direction générale sud, en suivant cette rive droite jusqu'à la rive gauche de la rivière des Outaouais;

De là, vers le sud-ouest, une droite transversale à la rivière des Outaouais jusqu'à la frontière Québec – Ontario;

De là, dans une direction générale sud-est, en suivant cette frontière jusqu'au côté amont du pont Grenville – Hawkesbury;

De là, vers le nord, en suivant le côté amont dudit pont et la limite ouest de l'emprise de la route 344 jusqu'à la limite nord de l'emprise de la route 148;

De là, vers l'ouest, en suivant la limite nord de ladite emprise jusqu'à la rive gauche de la rivière Rouge;

De là, dans une direction générale nord, en suivant cette rive jusqu'à la rive gauche de la rivière du Diable;

De là, dans une direction générale nord, en suivant cette rive jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées dans cette description technique sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada (N.A.D. 1927, Fuseau 18).

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-9157.

L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Préparée par: HENRI MORNEAU,
arpenteur-géomètre

M.P.

Québec, le 10 décembre 1996

Minute: 9157

ANNEXE XI

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA FAUNE

DESCRIPTION TECHNIQUE**Zone de pêche, de chasse et de piégeage****Zone 11**

Cette partie du Québec dont le périmètre est le suivant:

Partant d'un point situé dans le canton de Mitchell, à l'intersection de la limite sud-ouest de l'emprise de la route 117 avec la rive droite du ruisseau Quinn;

De là, dans une direction générale sud-est, en suivant la limite sud-ouest de ladite emprise jusqu'à l'extrémité ouest de l'emprise du nouveau tronçon de la route no 117 situé au nord-ouest de Saint-Jovite;

De là, dans des directions sud-est et nord-est, suivre la limite sud de l'emprise de l'ancien tronçon de la route no 117 et poursuivre avec la limite sud-ouest de l'actuelle emprise de la route 117 jusqu'à la rive gauche de la rivière du Diable;

De là, dans une direction générale nord puis est, en suivant cette rive gauche jusqu'à la ligne de division des lots 20 et 21 du rang III, canton de Grandison;

De là, vers le nord, en suivant la ligne de division des lots 20 et 21 des rangs III et IV jusqu'à la limite nord du rang IV;

De là, vers l'ouest, en suivant ladite limite jusqu'à la limite est du rang V;

De là, vers le nord, en suivant ladite limite jusqu'à la limite nord du rang V;

De là, vers l'ouest, en suivant ladite limite jusqu'à la limite est du lot 32B;

De là, vers le sud, en suivant cette limite jusqu'à la limite sud du lot 32B;

De là, vers le nord-ouest, en suivant cette limite jusqu'à la limite est du lot 33A du rang VI;

De là, vers le nord, l'ouest et le sud, en suivant les limites est, nord et ouest dudit lot jusqu'à la limite sud-ouest du lot 34B;

De là, vers le nord-ouest, en suivant la limite sud-ouest des lots 34B, 35B et 36B jusqu'à la limite des cantons de Grandison et de Joly;

De là, vers le nord, en suivant cette limite jusqu'à la limite sud du lot 12B du rang nord-est du lac Tremblant, canton de Joly;

De là, vers l'ouest, en suivant ladite limite jusqu'à la limite ouest du lot 12B;

De là, vers le nord-ouest et l'est, en suivant les limites sud-ouest et nord du lot 12B jusqu'au coin sud-ouest du lot 13A;

De là, vers le nord-ouest, en suivant la limite sud-ouest des lots 13A et 14A jusqu'à la limite sud du lot 15B;

De là, vers l'ouest, le nord-ouest et l'est, en suivant les limites sud, sud-ouest et nord du lot 15B jusqu'à la limite ouest du lot 16A;

De là, vers le nord, en suivant ladite limite jusqu'à la limite sud du lot 17A;

De là, vers l'ouest et le nord, en suivant les limites sud et ouest du lot 17A jusqu'à la limite sud du lot 18A;

De là, vers l'ouest et le nord, en suivant les limites sud et ouest du lot 18A jusqu'à la limite sud du rang K;

De là, vers l'ouest, en suivant ladite limite jusqu'à la limite est du lot 19A du rang nord-est du lac Tremblant;

De là, vers le nord, en suivant la limite est des lots 19A, 19B, 19C, 19D et 19E jusqu'à la limite sud du lot 20-25;

De là, vers l'ouest, en suivant la limite sud des lots 20-25 et 20-24 jusqu'à la limite sud-ouest du lot 20-24;

De là, vers le nord-ouest, en suivant la limite sud-ouest des lots 20-24, 21C et 22 partie (limite nord-est du lot 22F) jusqu'à la limite sud du lot 23C;

De là, vers l'ouest, en suivant la limite sud des lots 23C et 23A jusqu'à la limite sud-ouest du lot 23A;

De là, vers le nord-ouest, en suivant la limite sud-ouest des lots 23A et 24C jusqu'à la limite sud du rang L;

De là, vers l'ouest, en suivant ladite limite et son prolongement jusqu'à la rive droite de la rivière Cachée;

De là, vers le nord-est, en suivant ladite rive jusqu'à sa rencontre avec la limite ouest du lot 29 du rang L;

De là, vers le nord, en suivant la limite ouest du rang L jusqu'à un point situé à 60 m au nord de la rive droite de la rivière Cachée;

De là, vers le nord-est, en suivant cette limite jusqu'à la limite ouest de l'emprise du chemin longeant la rivière Cachée;

De là, vers le nord-ouest, en suivant cette limite jusqu'à la rencontre avec la limite nord de l'emprise du chemin conduisant de la municipalité de Labelle au Lac Caché;

De là, vers le nord-est, en suivant la limite nord de ladite emprise jusqu'à la rive sud-est du lac Caché;

De là, vers le nord-est et le nord-ouest, en suivant les rives sud-est et nord-est du lac Caché jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 135 450 m N et 525 300 m E;

De là, vers le nord-ouest, une droite traversant la rivière Cachée jusqu'à un point situé à 60 m à l'ouest de la rive droite de ladite rivière;

De là, vers le nord-est, en suivant une parallèle à ladite rive jusqu'à l'intersection avec le prolongement de la limite sud-ouest du lot 26 du rang IV, canton de Nantel;

De là, vers le nord-ouest, en suivant le prolongement de cette limite sud-ouest, la limite sud-ouest dudit lot 26 et la rive sud du lac Sapin, de façon à l'exclure, jusqu'à la rive droite de la rivière Macaza, point dont les coordonnées sont:

5 143 650 m N et 524 725 m E;

De là, vers le nord-ouest, suivre la rive droite de la rivière Macaza, de façon à l'inclure, jusqu'à un point dont les coordonnées sont:

5 143 775 m N et 524 175 m E;

De là, vers le nord, en suivant une droite jusqu'à la rencontre avec la limite sud de l'emprise (10 m) de la route no 2;

De là, vers le nord-est, cette limite d'emprise, de façon à l'inclure, jusqu'à la rencontre avec la ligne de division des lots 25 et 26, du rang III du canton de Nantel;

De là, vers le nord-ouest, suivre la ligne de division des lots 25 et 26 des rangs III, II et I du canton de Nantel en contournant selon la rive le lac Cruet et un lac sans

nom, de façon à les inclure; vers le sud-ouest, la limite sud-est du canton de Lynch jusqu'à la rencontre avec la ligne de division des lots 25 et 26 du rang IX de ce canton; vers le nord-ouest, cette ligne de division jusqu'à la limite sud-est de l'emprise (10 m) du chemin passant entre le lac Poe et le lac Navaron, point dont les coordonnées sont:

5 147 725 m N et 520 350 m E;

De là, dans une direction générale nord, suivre cette limite d'emprise, de façon à l'inclure, jusqu'à la limite nord-ouest du rang VIII du canton de Lynch, point dont les coordonnées sont:

5 150 275 m N et 520 750 m E;

De là, vers le nord-est, suivre la limite nord-ouest du rang VIII jusqu'à un point situé à une distance de 200 m à l'ouest de la limite sud de l'emprise (12 m) de la route du ruisseau Froid, point dont les coordonnées sont:

5 153 775 m N et 524 250 m E;

De là, nord, suivre une ligne parallèle et distante de 200 m à l'ouest cette limite d'emprise de la route du ruisseau Froid jusqu'à la ligne de division des cantons de Viel et de Lynch, point dont les coordonnées sont:

5 157 550 m N et 525 350 m E;

De là, vers le nord-ouest, suivre la ligne de division des cantons de Viel et de Lynch jusqu'à un point situé à 60 m au nord-ouest de la rive droite de la rivière Rouge, point dont les coordonnées sont:

5 164 125 m N et 518 975 m E;

De là, dans une direction générale sud-ouest, en suivant cette limite située à 60 m au nord-ouest de la rive droite jusqu'à la ligne de division des lots 46 et 47 du rang III, canton de Mousseau;

De là, vers le nord-ouest, cette ligne de division jusqu'à la limite nord-ouest du rang III;

De là, vers le nord-est, cette limite jusqu'à la rive nord-est de l'émissaire du lac aux Poissons;

De là, vers le nord-ouest, cette rive jusqu'à la digue du lac aux Poissons;

De là, dans une direction générale nord, une ligne parallèle et distante de 100 m des rives est et nord du lac aux Poissons, de la rive nord du tributaire du lac aux Poissons jusqu'à la limite nord-ouest du chemin du lac aux Poissons;

De là, dans une direction générale sud-ouest, en suivant ladite limite jusqu'à la limite ouest de l'emprise du chemin du lac Mousseau;

De là, dans une direction générale nord-ouest, en suivant la limite ouest de ladite emprise jusqu'à la rive sud-ouest du lac Mousseau;

De là, vers l'ouest, en suivant cette rive jusqu'au point dont les coordonnées sont:
5 163 800 m N et 504 850 m E;

De là, vers l'ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:
5 163 500 m N et 503 450 m E;

De là, dans une direction nord, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:
5 168 725 m N et 503 475 m E;

De là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:
5 167 800 m N et 500 675 m E;

De là, vers le nord, jusqu'à un point situé sur la ligne centrale du canton de Brunet et dont les coordonnées sont:
5 173 100 m N et 500 900 m E;

De là, vers le nord-est, en suivant la ligne centrale du canton de Brunet jusqu'à la limite ouest de l'emprise du chemin conduisant au lac Baker;

De là, vers le nord-ouest, en suivant la limite ouest de ladite emprise jusqu'à un point situé sur la rive sud-ouest du lac Franchère, point dont les coordonnées sont:
5 176 850 m N et 500 200 m E;

De là, dans une direction générale sud-ouest puis nord-ouest, en suivant la rive sud-ouest dudit lac, la rive droite de la rivière Kiamika et la rive gauche du ruisseau Péret jusqu'à un point situé sur la limite sud-est du canton de Pérodeau, point dont les coordonnées sont:
5 178 740 m N et 495 100 m E;

De là, vers le sud-ouest, en suivant la limite sud-est dudit canton jusqu'au point dont les coordonnées sont:
5 177 450 m N et 493 750 m E;

De là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:
5 182 050 m N et 487 100 m E;

De là, vers le nord-est, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:
5 186 000 m N et 489 775 m E;

De là, vers le nord-est, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:
5 189 740 m N et 491 740 m E;

De là, vers le nord, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:
5 194 800 m N et 491 525 m E;
point situé sur la rive gauche du ruisseau Iroquois;

De là, dans une direction générale nord-ouest, en suivant la rive dudit ruisseau et son prolongement jusqu'à un point situé sur la ligne médiane de la rivière du Lièvre, point dont les coordonnées sont:
5 197 660 m N et 490 380 m E;

De là, vers l'ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:
5 197 660 m N et 489 260 m E;

De là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:
5 203 090 m N et 486 325 m E;

De là, vers l'ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:
5 203 090 m N et 483 110 m E;

De là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:
5 202 350 m N et 481 000 m E,
point situé sur la limite sud de l'emprise d'un chemin forestier longeant le ruisseau Sheehan;

De là, vers le sud-ouest, en suivant ladite limite du chemin longeant les ruisseaux Sheehan et Busby jusqu'à la rencontre avec le prolongement de la limite sud de l'emprise d'un chemin secondaire, point dont les coordonnées sont:
5 199 600 m N et 478 100 m E;

De là, vers le nord-ouest, en suivant ledit prolongement et la limite de l'emprise du chemin jusqu'à un point situé sur la limite ouest de l'emprise du chemin conduisant au lac Polonais;

De là, vers le nord-ouest, en suivant ladite limite jusqu'au point dont les coordonnées sont:
5 205 800 m N et 474 750 m E;

De là, vers l'ouest, une droite jusqu'à la rive est du lac Polonais;

De là, vers le sud, le nord-ouest puis le sud-ouest, en suivant les rives du lac Polonais, de la baie Tapani, du lac Foster et de la rive gauche de la rivière Polonaise jusqu'à l'extrémité nord-est du lac George;

De là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'à la limite sud-ouest de l'emprise d'un chemin, point dont les coordonnées sont:
5 202 200 m N et 462 600 m E;

De là, dans une direction générale nord-ouest, ladite limite du chemin passant au sud du lac File, longeant les ruisseaux Caille et Butor jusqu'à la limite sud-est de l'emprise de la route longeant la rivière Notawassi;

De là, vers le sud-ouest, en suivant la limite sud-est de ladite emprise et la limite sud-est de l'emprise de la route passant au sud du lac Lamerlière jusqu'à un point situé à 100 m à l'est d'un sentier, point dont les coordonnées sont:

5 205 000 m N et 445 600 m E;

De là, vers le sud, une ligne parallèle à ce sentier jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 205 400 m N et 445 625 m E;

De là, ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 205 400 m N et 445 450 m E,

point situé sur la rive est du réservoir Baskatong;

De là, dans une direction générale nord-ouest, la rive est dudit réservoir, puis la rive gauche de la rivière Gatineau jusqu'à la rencontre avec le pont enjambant la rivière Gatineau près des rapides Ceizur;

De là, vers le nord-ouest, le côté nord-est de ce pont jusqu'à la rive droite de la rivière Gatineau, point dont les coordonnées sont:

5 214 500 m N et 442 750 m E;

De là, vers le nord-est, la rive droite de la rivière Gatineau jusqu'à la rive gauche de l'émissaire du lac Bull;

De là, dans une direction générale nord-ouest, en suivant la rive gauche de l'émissaire du lac Bull, la rive est du lac Bull, le tributaire du lac Bull, la rive est du lac dont les coordonnées du point milieu sont:

5 231 300 m N et 452 200 m E;

De là, vers le nord-ouest, la rive gauche de l'émissaire du lac situé au sud du lac Millan;

De là, la rive ouest dudit lac et du lac Millan, la rive droite de l'émissaire du lac Hanson jusqu'à l'extrémité sud dudit lac;

De là, vers l'ouest et le sud, la limite nord de l'emprise du chemin passant via la tour du garde-feu et au sud du lac Lyon jusqu'au lac Pants;

De là, vers l'ouest et le nord-ouest, la rive nord du lac Pants et la rive gauche du tributaire de ce lac;

De là, vers le nord, la rive gauche de l'émissaire du lac dont les coordonnées du point milieu sont:

5 237 100 m N et 443 400 m E,

la rive est de ce lac, la rive gauche du tributaire de ce lac et son prolongement jusqu'à la limite nord-est de l'emprise du chemin longeant le lac Maizie à son extrémité nord;

De là, vers le nord-ouest et le sud-ouest, en suivant la limite nord-est de l'emprise dudit chemin jusqu'à la limite sud-ouest de l'emprise de la route longeant la rivière Wapus;

De là, vers le nord-ouest puis le sud-ouest, en suivant la limite sud-ouest de l'emprise de ladite route jusqu'à la rive gauche de la rivière Wapus;

De là, dans une direction générale sud-ouest, en suivant la rive gauche de ladite rivière jusqu'à la rive gauche de la rivière Gens-de-Terre;

De là, vers le sud et le sud-est, en suivant la rive gauche de la rivière Gens-de-Terre, de façon à l'exclure, jusqu'à la rive nord du réservoir Baskatong dans la baie Gens-de-Terre, point dont les coordonnées sont:

5 193 000 m N et 423 200 m E;

De là, vers le sud, une droite jusqu'à la rive sud de la baie Gens-de-Terre; vers l'est puis le sud-est, la rive du réservoir Baskatong (baie Gens-de-Terre), de façon à l'inclure; vers le sud-ouest, la rive de la baie Mercier, de façon à l'inclure, jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 177 250 m N et 418 775 m E;

De là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'à la limite sud de la rive du lac situé au sud du lac Kelly, à l'embouchure du ruisseau Quinn;

De là, vers le sud, la rive droite du ruisseau Quinn jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées dans cette description technique sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada (N.A.D. 1927, Fuseau 18).

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-9160.

L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Préparée par: HENRI MORNEAU,
arpenteur-géomètre

M.P.

Québec, le 10 décembre 1996

Minute: 9160

ANNEXE XII

PROVINCE DE QUÉBEC
 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
 ET DE LA FAUNE

DESCRIPTION TECHNIQUE**Zones de pêche, de chasse et de piégeage****Zone 12**

Cette partie du Québec dont le périmètre est le suivant:

Partant du point de rencontre de la frontière Québec – Ontario et de la rive nord du lac Témiscamingue;

De là, vers l'est, en suivant la rive nord dudit lac, la rive droite de la rivière des Outaouais, la rive nord du lac des Quinze incluant le lac Gaboury, les rives nord et est du lac Simard jusqu'à la rive droite de la rivière Winneway;

De là, vers l'est, en suivant cette rive droite jusqu'à la limite nord de l'emprise (15 m) du chemin de la rivière à l'Épinette;

De là, vers l'ouest puis vers l'est, en suivant cette limite nord jusqu'à la rive ouest de la rivière à l'Épinette, point dont les coordonnées sont:

5 273 700 m N et 278 350 m E;

De là, vers l'est puis le nord-est, suivre successivement, la rive ouest de la rivière à l'Épinette et la rive du lac Otanibi ainsi que la limite des lots de villégiature situés en bordure du lac Otanibi (Dossiers MRN 805 397 et 805 957), de façon à les exclure, jusqu'à la limite nord du canton de Casson; vers l'est, la limite nord du canton de Casson jusqu'à la rive ouest de la rivière des Outaouais;

De là, vers le sud-est, l'est puis le nord-est, suivre la rive de la rivière des Outaouais, de façon à l'exclure; vers l'est, la limite nord des cantons de Casson et de Lajoie jusqu'à la rive gauche d'un tributaire du lac Anode, point dont les coordonnées sont:

5 286 250 mN et 306 400 mE;

Partie du territoire concernée par la municipalité régionale de comté de la Vallée-de-l'Or

De là, vers le nord-est, suivre successivement, la rive gauche du Tributaire du lac Anode, la rive du lac Anode, de façon à l'inclure, la rive gauche de l'émissaire du lac Anode jusqu'à la rive est du lac Kun; vers le nord-ouest, la rive du lac Kun, de façon à l'exclure, jusqu'à la limite

ouest du canton de Granet; vers le nord, la limite ouest du canton de Granet, en excluant par la rive le lac Dosne, jusqu'à la rive droite de la rivière des Outaouais;

De là, vers le nord-est, suivre successivement, la rive droite de la rivière des Outaouais et la rive du lac Granet, de façon à les inclure, jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 300 000 m N et 312 350 m E;

De là, est, une droite jusqu'à la rencontre avec la limite nord-est de l'emprise (15 m) du chemin no 441; vers le sud-est, la limite de l'emprise du chemin principal no 441, de façon à l'inclure, jusqu'à la rive droite de l'émissaire du lac Camille-Roy;

De là, vers le nord-est, suivre successivement, la rive droite de l'émissaire du lac Camille-Roy, la rive du lac Camille-Roy, de façon à l'inclure, jusqu'à la rencontre avec la rive droite d'un de ses tributaires, point dont les coordonnées sont:

5 300 450 mN et 316 250 mE;

vers l'est, la rive droite dudit tributaire jusqu'à la limite ouest de l'emprise (15 m) du chemin no 44; vers le nord puis le nord-est, la limite de l'emprise du chemin no 44, de façon à l'inclure, jusqu'à la limite ouest de l'emprise (30 m) de la route no 117;

De là, vers le nord-est, la limite ouest de l'emprise (30 m) de la route no 117 jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 304 300 mN et 324 050 mE;

vers le nord-ouest, le nord-est puis le sud-est, en contournant le site du poste d'accueil, secteur nord de la réserve faunique, suivre une ligne brisée passant par les points dont les coordonnées sont:

5 304 400 mN et 323 800 mE;

5 304 950 mN et 324 000 mE;

5 304 800 mN et 324 500 mE;

ce dernier point est situé sur l'extrémité nord du lac de la Barrière; vers le sud-est, suivre successivement, de façon à les inclure, la rive du lac de la Barrière, de l'émissaire du lac Élysée, du lac Élysée, de son tributaire, du ruisseau Lowther jusqu'à la rencontre avec la ligne de division des lots 10 et 11 du rang II du canton de Villebon, soit un point situé près des coordonnées:

5 304 400 mN et 325 800 mE;

De là, vers le sud, suivre la ligne de division des lots 10 et 11 des rang II et I du canton de Villebon; vers l'est la limite nord des cantons de Fréville et de Champrodon, en incluant par la rive les lacs Flénu et Angeduc, et en excluant par la rive les autres lacs s'y rencontrant, jusqu'à la rive gauche du tributaire du lac Regros, point dont les coordonnées sont:

5 301 625 mN et 344 250 mE;

De là, vers le sud, suivre successivement la rive gauche du tributaire du lac Regros, la rive du lac Regros, de façon à l'inclure, la rive gauche de l'émissaire du lac Regros, la rive du lac Caracul, de façon à l'inclure, la rive gauche de l'émissaire du lac Caracul, la rive du lac Hédé, de façon à l'inclure, la rive gauche de l'émissaire du lac Hédé, la rive du lac Badel, de façon à l'inclure, la rive gauche de l'émissaire du lac Badel, la rive du lac Gladu, de façon à l'inclure, jusqu'au point de rencontre de la limite ouest de la rive du lac Fourmet, point dont les coordonnées sont:

5 299 900 mN et 346 150 mE;

De là, est, une droite jusqu'à la rencontre avec la rive sud du lac Fourmet; vers le nord-est, la rive du lac Fourmet, de façon à l'exclure, jusqu'à son point de rencontre le plus à l'est situé sur la limite nord du canton de Champrodon; vers l'est, la limite nord du canton de Champrodon en incluant par la rive le lac Senet, le petit lac Bramshott et le lac Bramshott, en excluant par la rive les autres lacs pouvant s'y rencontrer; vers le sud-est, la limite nord-est du canton de Champrodon jusqu'à la limite nord-est de l'emprise (12 m) du chemin secondaire no 41;

De là, suivre successivement la limite nord-est de l'emprise (12 m) du chemin secondaire no 41 jusqu'à la rencontre avec la rive droite de l'émissaire du lac Ander; vers le nord puis l'ouest, la rive droite de l'émissaire du lac Ander et la rive du lac Ander, de façon à l'inclure, jusqu'à son extrémité nord-ouest, point dont les coordonnées sont:

5 305 500 mN et 362 500 mE;

vers le nord, une droite jusqu'à la rencontre avec la rive droite du tributaire du petit lac Calvé, à son embouchure; vers le nord-est, la rive du petit lac Calvé, de façon à l'inclure, la rive droite de l'émissaire du lac Calvé jusqu'à la rive sud du lac Calvé; vers le nord-ouest, une droite jusqu'à la rive sud du lac Fulleren, point dont les coordonnées sont:

5 306 875 mN et 362 500 mE;

De là, vers le nord, la rive du lac Fulleren et de son émissaire, de façon à les exclure, jusqu'à la rive du lac Yser;

De là, vers le nord-est, suivre successivement, la rive du lac Yser, de façon à l'exclure, la rive gauche de l'émissaire d'un petit lac situé à l'extrémité nord-est du lac Yser, la rive de ce petit lac, de façon à l'exclure, jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 311 275 mN et 363 850 mE;

De là, vers le nord, une droite jusqu'à l'extrémité sud de la rive du lac Ucciani; vers le nord-est, suivre, de façon à les inclure, une chaîne de lacs et de cours d'eau

comprenant les lacs Ucciani, Powell, Madonna et Quéran ainsi que la rive de leurs émissaires respectifs jusqu'à la rive sud du lac Mercent;

De là, vers le nord-est, suivre successivement, la rive du lac Mercent, de façon à l'exclure, jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 315 250 mN et 367 450 mE;

De là, vers le sud puis le nord-est, suivre, de façon à les inclure, une chaîne de cours d'eau et de lacs comprenant le lac Nyer jusqu'à la limite sud du lac Cappel; vers le nord-est, la rive du lac Cappel et de son tributaire, de façon à les exclure, jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 316 000 mN et 370 000 mE;

De là, est, une droite jusqu'à l'extrémité ouest de la rive du lac Alfa; vers l'est, la rive du lac Alpha et de son émissaire, de façon à les exclure, jusqu'à la rive ouest du lac Forsythe;

De là, vers le sud, suivre successivement, de façon à les exclure, la rive du lac Forsythe, la rive de son émissaire, la rive du lac Mala et la rive de son émissaire jusqu'à la rencontre avec la limite nord de l'emprise (12 m) d'un chemin secondaire conduisant vers le lac Cambrai, point dont les coordonnées sont:

5 313 000 mN et 371 400 mE;

De là, vers le sud-est, la limite nord de l'emprise de ce chemin et la limite est de l'emprise (10 m) d'un chemin tertiaire conduisant vers le lac Cambrai et longeant les lacs Balou et de l'Ouragan, jusqu'à la rencontre avec la rive droite d'un tributaire du lac Cambrai, point dont les coordonnées sont:

5 311 750 mN et 375 875 mE;

De là, vers l'ouest puis le sud, suivre la rive droite du tributaire du lac Cambrai et la rive ouest du lac rencontré jusqu'à son extrémité sud, point dont les coordonnées sont:

5 310 575 mN et 375 400 mE;

vers le sud-est, une droite jusqu'à la rive nord d'un petit lac, point dont les coordonnées sont:

5 310 300 mN et 375 450 mE;

vers le sud, suivre successivement, de façon à les exclure, la rive ouest de ce lac et la rive droite de son émissaire jusqu'à la rive nord du lac Ransol; vers l'ouest, une droite jusqu'à l'extrémité la plus au sud de la rive du lac Victor; vers le nord puis le sud-ouest, la rive du lac Victor, de façon à l'exclure, et une chaîne de lacs et de cours d'eau comprenant les lacs Archibald et Pelard, de façon à les exclure, jusqu'à la limite ouest du canton de Cambrai, point dont les coordonnées sont:

5 304 400 mN et 371 375 mE;

De là, vers le sud, suivre la limite ouest du canton de Cambrai jusqu'à la rive nord du lac Nieuport; vers le sud-ouest puis le nord-est, la rive du lac Nieuport, de façon à l'exclure, jusqu'à la rencontre avec la rive gauche de l'émissaire du lac Ploegsteert; vers le sud-ouest, la rive gauche de l'émissaire du lac Ploegsteert et la rive de ce dernier lac, de façon à l'exclure, jusqu'à un point dont les coordonnées sont:

5 297 975 mN et 369 750 mE;

De là, vers le sud-ouest, suivre successivement, une droite jusqu'à la rive nord du lac Leask, point dont les coordonnées sont:

5 297 450 mN et 369 500 mE;

vers le sud-ouest, la rive du lac Leask, de façon à l'exclure, la rive droite de son émissaire, la rive du lac Gabb, de façon à l'exclure, la rive droite de son émissaire, la rive d'un petit lac, de façon à l'exclure, la rive gauche de l'émissaire du lac Stork, la rive du lac Stork, de façon à l'exclure, jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 295 875 mN et 366 150 mE;

vers le sud-ouest, une droite jusqu'à la rive est du lac Collins, point dont les coordonnées sont:

5 295 300 mN et 364 975 mE;

De là, vers le sud-ouest puis le nord-ouest, suivre successivement, de façon à les exclure, la rive du lac Collins, la rive de son émissaire, la rive du lac Vaglio, la rive du lac Tshen, la rive de son émissaire, la rive du lac Weber, et, de façon à les inclure: la rive de l'émissaire du lac de la Fissure, la rive du lac de la Fissure, la rive de l'émissaire du lac Redan, la rive du lac Redan jusqu'à la limite nord-est du canton de Champrodon;

De là, vers le sud-est, suivre successivement, la limite nord-est du canton de Champrodon, en incluant par la rive le lac Redan, et en excluant par la rive le lac Mesnil, le lac Julep ainsi que tous les autres lacs rencontrés;

vers le sud-est, la limite nord-est du canton de Foligny en excluant par la rive les lacs pouvant s'y rencontrer jusqu'à un point situé sur la rive sud du lac Danin et dont les coordonnées sont:

5 275 650 mN et 379 250 mE;

vers le sud-est puis le sud-ouest, suivre la rive du lac Danin et la limite du lot de villégiature situé en bordure de ce lac (Dossier MRN 120 807), de façon à les exclure, et la rive droite de la rivière des Outaouais jusqu'à la limite nord-est du canton de Foligny; vers le sud-est, la limite nord-est du canton de Foligny jusqu'à la rive gauche de la rivière des Outaouais; vers le sud-est puis le sud-ouest, la rive du lac Danin, de façon à l'exclure, jusqu'à sa rencontre avec la limite nord de l'emprise (12 m) du chemin secondaire no 29; vers l'est, la limite nord de l'emprise dudit chemin secondaire no 29 jusqu'à la limite nord-est du canton de Devine;

Partie du périmètre située dans la municipalité régionale de comté de la Gatineau

De là, vers le sud-est, suivre successivement, la limite nord-est du canton de Devine en incluant par la rive les lacs Ervin, des Gaufres et Breen et en excluant par la rive tous les autres lacs pouvant s'y rencontrer, jusqu'à la rencontre avec la rive nord du lac Lindsay;

De là, vers le sud puis le sud-est, suivre successivement la rive du lac Lindsay, de façon à l'exclure, ainsi que la limite d'un lot de villégiature situé en bordure du lac Lindsay (Dossier MRN 120 216); la rive droite de l'émissaire du lac Lindsay et la rive gauche de l'émissaire du lac Rock, de façon à les exclure, ainsi que le petit lac formé au confluent de ces deux cours d'eau; la rive du lac Rock, de façon à l'exclure, jusqu'à la limite nord-est du canton de Devine;

De là, vers le sud-est, suivre successivement, la limite nord-est du canton de Devine et la limite nord-est du canton d'Aux, jusqu'à la rencontre avec la limite nord de l'emprise (12 m) d'un chemin secondaire longeant la rivière Cabonga; vers le sud ouest, cette limite d'emprise jusqu'à la rencontre avec le prolongement de la limite ouest de l'emprise (12 m) du chemin conduisant au lac Badelard, point dont les coordonnées sont:

5 253 775 mN et 399 450 mE;

vers le sud-est, la limite sud de l'emprise de ce chemin secondaire, en excluant le site du chalet situé en territoire non organisé près du point dont les coordonnées sont:

5 251 350 mN et 404 850 mE;

jusqu'à la rencontre avec le prolongement de la limite ouest de l'emprise (12 m) du chemin conduisant au lac de la Renouée, point dont les coordonnées sont:

5 250 800 mN et 405 850 mE;

vers le sud-ouest, le prolongement et la limite ouest de l'emprise de ce chemin secondaire jusqu'à la limite nord-est du canton d'Aux;

De là, suivre successivement, vers le sud-est, la limite nord-est du canton d'Aux, en incluant par la rive le lac Gilbert s'il y a lieu, jusqu'à la rencontre avec la limite ouest de l'emprise (12 m) du chemin passant à l'ouest de la ligne de division des cantons d'Aux et de By, point dont les coordonnées sont:

5 243 300 mN et 412 200 mE;

vers le sud, la limite ouest de l'emprise de ce chemin secondaire jusqu'à la limite est du canton d'Aux, la limite est du canton d'Aux, en excluant par la rive le lac des Frasques, jusqu'à la rive nord du lac Joyce; vers le sud-ouest la rive du lac Joyce, de façon à l'exclure, la rive droite de son émissaire, la rive du ruisseau Lessard, de façon à l'exclure, jusqu'à la rencontre avec la limite est de l'emprise (10 m) d'un chemin tertiaire, point dont les coordonnées sont:

5 239 350 mN et 410 500 mE;

vers le sud-ouest, puis le sud-est, la limite de l'emprise de ce chemin puis d'un chemin secondaire (12 m), de façon à les exclure, jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 236 900 mN et 412 000 mE;

vers le sud-est, la limite est de l'emprise de ce chemin secondaire jusqu'à la limite est du canton d'Aux, point dont les coordonnées sont:

5 236 200 mN et 412 300 mE;

De là, suivre successivement vers le sud, la limite est du canton d'Aux, en excluant par la rive le lac des Cataires jusqu'à la rencontre avec la limite nord-ouest de l'emprise (12 m) d'un chemin secondaire passant près du point dont les coordonnées sont:

5 233 700 mN et 412 300 mE;

vers le sud-ouest puis le sud-est, la limite ouest de l'emprise de ce chemin secondaire passant près des lacs: Limony, Pluton, Aiguille, Boulet et Garat jusqu'à la rencontre avec la limite ouest de l'emprise (12 m) d'un chemin secondaire, point dont les coordonnées sont:

5 228 800 mN et 413 950 mE;

De là, suivre successivement, vers le sud, la limite ouest de l'emprise de ce chemin secondaire jusqu'à la rive gauche de la rivière Gens-de-Terre; la rive gauche de la rivière Gens-de-Terre, de façon à l'inclure, jusqu'au point situé dans la baie Gens-de-Terre et dont les coordonnées sont:

5 193 000 mN et 423 200 mE;

De là, vers le sud, une droite jusqu'à la rive sud de la baie Gens-de-Terre; vers l'est puis le sud-est, la rive du réservoir Baskatong (baie Gens-de-Terre), de façon à l'exclure; vers le sud-ouest, la rive de la baie Mercier, de façon à l'exclure, jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 177 250 mN et 418 775 mE;

vers le sud-ouest, une droite jusqu'à la limite sud de la rive du lac situé au sud du lac Kelly, à l'embouchure du ruisseau Quinn;

De là, vers le sud, la rive droite du ruisseau Quinn jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la rive gauche de l'émissaire du lac Hubbard; vers le sud-ouest, ledit prolongement et la rive gauche de l'émissaire du lac Hubbard jusqu'à la limite ouest de l'emprise (10 m) du vieux chemin donnant autrefois accès à la réserve faunique de la Vérendrye; vers le sud-ouest, la limite d'emprise de ce dernier chemin, de façon à l'exclure, et son prolongement jusqu'à la rencontre avec la limite nord de l'emprise (15 m) du chemin no 10; vers le sud-ouest, la limite nord de l'emprise du chemin no 10 passant au nord et à l'ouest du ruisseau Germain passant entre les deux lacs du Pont, jusqu'à la rive ouest des lacs du Pont;

De là, vers le nord-ouest, suivre successivement, de façon à les inclure, la rive des lacs du Pont, partie nord, de la rivière Tomasine, du lac Tomasine, de l'émissaire du lac Savary, du lac Savary, du Petit lac Savary, la rive droite du ruisseau Fraser jusqu'à la rencontre avec la limite sud-ouest de l'emprise (12 m) du chemin secondaire no 14, point dont les coordonnées sont:

5 182 425 mN et 384 075 mE;

De là, vers le nord-ouest, en suivant la limite sud-ouest de l'emprise du chemin secondaire no 14 jusqu'à un point dont les coordonnées sont:

5 184 750 m N et 380 360 m E;

De là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 184 600 mN et 379 400 mE;

De là, vers le sud-ouest, une ligne parallèle et distante de 60 m de la rive d'une chaîne de ruisseaux et de lacs, dont le lac Gill, de façon à les inclure, jusqu'à la rencontre avec la limite ouest de l'emprise du chemin forestier passant au sud du lac Gill, point dont les coordonnées sont:

5 183 350 mN et 376 950 mE;

De là, vers le sud-est puis le nord-est, cette limite d'emprise jusqu'à la rencontre avec la limite est de l'emprise du chemin forestier passant au nord du lac Altud;

De là, vers le sud-ouest puis le sud-est, cette limite d'emprise jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 182 150 mN et 378 700 mE;

De là, vers le sud-ouest, l'ouest puis le sud, une ligne brisée passant par les points suivants:

5 179 150 mN et 377 000 mE;

5 178 450 mN et 376 500 mE;

5 178 550 mN et 370 000 mE;

5 175 650 mN et 370 000 mE;

5 175 350 mN et 369 800 mE;

De là, vers le sud puis le sud-est, une ligne parallèle et distante de 60 m d'une chaîne de ruisseaux et de lacs jusqu'à un point dont les coordonnées sont:

5 173 525 mN et 370 450 mE;

De là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 173 450 mN et 370 400 mE;

De là, vers le sud, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 168 200 mN et 371 200 mE;

De là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:
5 167 675 mN et 369 380 mE;

De là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:
5 167 100 mN et 367 150 mE;

De là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:
5 167 675 mN et 364 350 mE;

De là, vers le sud-est, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:
5 165 600 mN et 362 925 mE;

De là, vers l'ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:
5 165 800 mN et 359 700 mE;

De là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:
5 164 050 mN et 359 310 mE;

De là, vers l'ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:
5 164 300 mN et 355 400 mE;
ce point est situé sur la rive droite de la rivière Coulonge-Est (ruisseau Gore);

De là, vers l'ouest, une droite jusqu'à la rive droite de la rivière Corneille, point dont les coordonnées géographiques sont: 46° 37' 10" N et 76° 56' 50" O;

De là, dans une direction générale sud-ouest, en suivant cette rive droite jusqu'à la rive droite de la rivière Coulonge;

De là, vers le sud-est, en suivant cette rive droite jusqu'à la rive gauche de l'émissaire du lac Duval;

De là, vers l'ouest, une droite jusqu'à la rive gauche de la rivière Noire, point dont les coordonnées géographiques sont: 46° 14' 40" N et 76° 57' 00" O;

De là, dans une direction générale nord-ouest, en suivant cette rive gauche jusqu'à la limite est de l'emprise d'un chemin conduisant au lac Saint-Patrice;

De là, vers le nord, en suivant la limite est de ladite emprise jusqu'à la limite sud de l'emprise d'un chemin conduisant au lac Blanc;

De là, vers l'est, en suivant la limite sud de ladite emprise jusqu'à la rencontre avec l'extrémité ouest du pont et de la limite sud de l'emprise du chemin traversant la rivière Foran;

De là, dans une direction générale nord, en suivant ladite limite jusqu'à un point situé sur la limite nord-est de l'emprise dudit chemin, point dont les coordonnées sont:

5 149 800 mN et 331 100 mE;

De là, vers l'ouest, une droite jusqu'à un point situé sur la rive droite d'un tributaire du lac Lamb, point dont les coordonnées sont:

5 149 750 mN et 331 050 mE;

De là, dans une direction générale nord-ouest, en suivant la rive droite dudit tributaire, la rive nord-est du lac Lamb, la rive gauche d'un tributaire du lac Lamb jusqu'à un point situé sur la rive nord d'un lac, point dont les coordonnées sont:

5 154 000 mN et 322 625 mE;

De là, vers l'ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 154 000 mN et 322 250 mE;

point situé sur la rive droite de l'émissaire du lac Skunk;

De là, vers l'ouest, en suivant la rive droite de l'émissaire dudit lac et son prolongement jusqu'à la rive droite de la rivière Noire;

De là, dans une direction générale sud, en suivant ladite rive droite jusqu'à la rive gauche de l'émissaire du lac Petitot;

De là, dans une direction générale nord-ouest, cette rive gauche, les rives est et nord du lac Petitot, jusqu'à la limite est de l'emprise du chemin passant près des lacs Petitot, de l'Isle-Dieu, Corrigan, Saint-Patrice, Hogan et la Truite;

De là, dans des directions générales sud-ouest, nord-ouest, ouest et sud, en suivant la limite est de ladite emprise nord-est, les limites nord et ouest de l'emprise du chemin passant près des lacs Aumont, la Chaux, Whiskey, Layrat, du Portail, la Ligne, Masson et du Lièvre, jusqu'à la rencontre avec la rive droite de la rivière Dumoine;

De là, dans une direction générale sud, la rive droite de ladite rivière jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 141 750 mN et 289 250 mE;

De là, vers le nord-est, une droite jusqu'à un point situé à 60,35 m à l'ouest de la rive ouest du lac, point dont les coordonnées sont:

5 143 400 mN et 297 700 mE;

De là, vers le sud-est, une ligne parallèle à ladite rive jusqu'au point dont les coordonnées sont:
5 142 850 mN et 298 300 mE;

De là, vers le sud-est, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:
5 140 100 mN et 300 450 mE;

De là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:
5 135 025 mN et 296 875 mE;

De là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:
5 137 250 mN et 293 100 mE;

De là, vers le nord-est, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:
5 138 125 mN et 293 450 mE;

De là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:
5 139 625 mN et 286 900 mE;

en contournant à 60,35 m vers le sud le lac qu'on y rencontre, ce dernier point est situé sur la rive est de la rivière Dumoine;

De là, vers l'ouest, une ligne transversale à la rivière Dumoine jusqu'au point le plus rapproché de la rive droite de cette rivière;

De là, dans une direction générale sud, en suivant cette rive droite jusqu'à la rive gauche de la rivière des Outaouais;

De là, vers le sud-ouest, une ligne transversale à la rivière des Outaouais jusqu'à la frontière Québec – Ontario;

De là, dans une direction générale nord-ouest, en suivant cette frontière jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées dans cette description technique sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada (N.A.D. 1927, Fuseau 18).

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-9163.

L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie au ministère de l'Environnement et de la Faune.

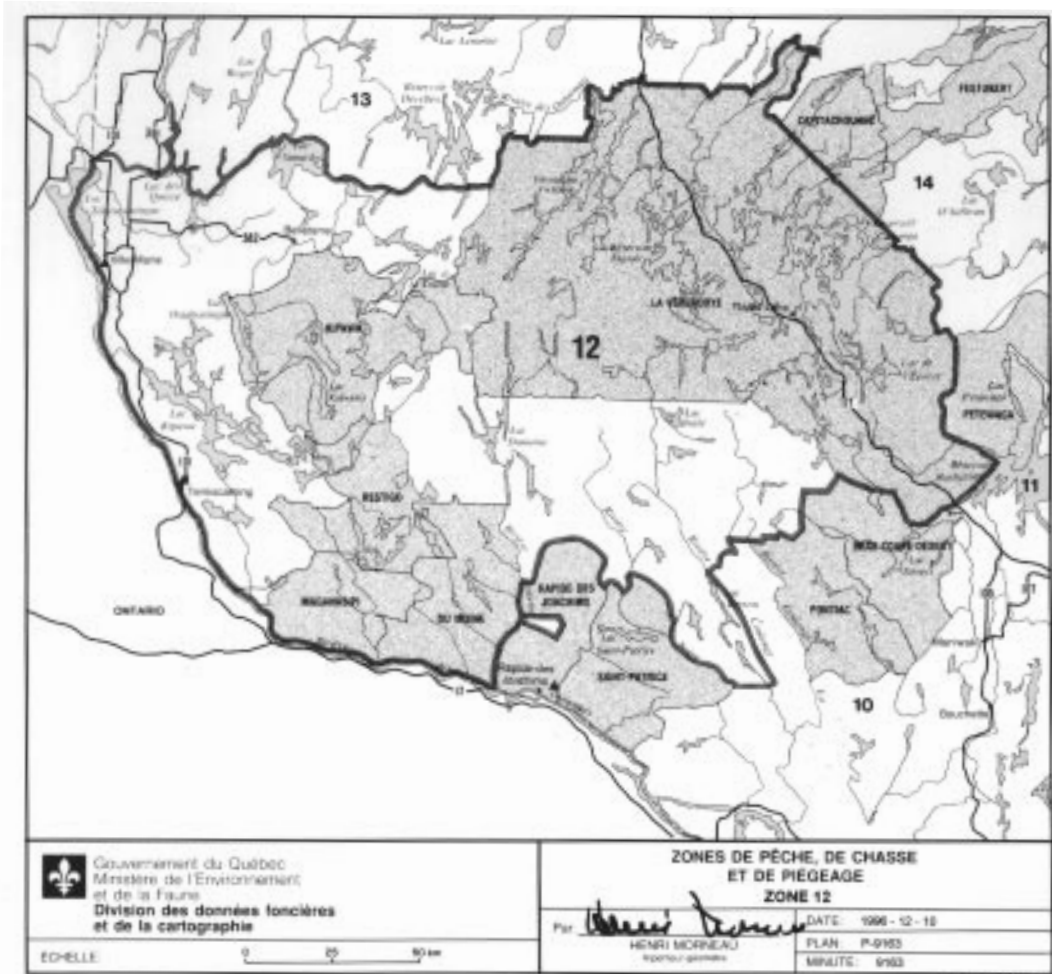
Préparée par: HENRI MORNEAU,
arpenteur-géomètre

M.P.

Québec, le 10 décembre 1996

Minute: 9163

9052



ANNEXE XIII

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA FAUNE

DESCRIPTION TECHNIQUE**Zone de pêche, de chasse et de piégeage****Zone 13**

Cette partie du Québec dont le périmètre est le suivant:

Partant du point de rencontre de la rive nord du lac Témiscamingue et de la frontière Québec – Ontario;

De là, vers le nord, en suivant cette frontière jusqu'au parallèle de latitude 49° N;

De là, vers l'est, en suivant ce parallèle, en passant par la rive sud du lac Turgeon, jusqu'à la limite est de l'emprise de la route no 113;

De là, vers le sud, la limite est de l'emprise des route no 113 et no 117 jusqu'à la rencontre avec la limite nord-est du site du poste d'accueil, secteur nord de la réserve faunique de La Vérendrye;

De là, vers le nord-ouest, le sud-ouest et le sud-est, en contournant ledit poste d'accueil, en suivant une ligne brisée passant par les points dont les coordonnées sont:

5 304 950 m N et 324 000 m E;

5 304 400 m N et 323 800 m E;

5 304 300 m N et 324 050 m E;

ce dernier point étant situé sur la limite ouest de l'emprise (30 m) de la route 117;

De là, vers le sud-ouest, en suivant ladite emprise, de façon à l'exclure, jusqu'à un point situé sur la limite ouest de l'emprise (15 m) du chemin no 44;

De là, vers le sud-ouest puis le sud, en suivant la limite de l'emprise (15 m) du chemin no 44, de façon à l'exclure, jusqu'à la rive droite d'un des tributaires du lac Camille-Roy;

De là, vers l'ouest, jusqu'à la rive du lac Camille-Roy, point dont les coordonnées sont:

5 300 450 m N et 316 250 m E;

De là, vers le nord puis le sud-ouest, en suivant successivement la rive du lac Camille-Roy, de façon à l'exclure, et la rive droite de l'émissaire du lac Camille-Roy jusqu'à la rencontre avec la limite nord-est de l'emprise (15 m) du chemin no 441;

De là, vers le nord-ouest, en suivant la limite de ladite emprise, de façon à l'exclure, jusqu'à un point dont les coordonnées sont:

5 300 000 m N et 312 600 m E;

De là, vers l'ouest, une droite jusqu'à la rive du lac Granet, point dont les coordonnées sont:

5 300 000 m N et 312 350 m E;

De là, vers le nord-ouest puis le sud-ouest, en suivant la rive du lac Granet et la rive droite de la rivière des Outaouais, de façon à les exclure, jusqu'à la limite ouest du canton de Granet;

De là, vers le sud, en suivant cette limite et en incluant par la rive le lac Dosne jusqu'à la rive est du lac Kun;

De là, vers le sud-est, en suivant la rive du lac Kun, de façon à l'inclure, jusqu'à la rive gauche de l'émissaire du lac Anode;

De là, vers le sud-est, le nord-est puis le sud-ouest, en suivant successivement la rive gauche de l'émissaire du lac Anode, la rive ouest du lac Anode, de façon à l'exclure, et la rive gauche du tributaire du lac Anode jusqu'à la limite nord du canton de Lajoie, point dont les coordonnées sont:

5 286 250 m N et 306 400 m E;

De là, vers l'ouest, en suivant la limite nord des cantons de Lajoie et de Casson jusqu'à la rive est de la rivière des Outaouais;

De là, vers le sud-ouest, l'ouest et le nord, en suivant la rive de la rivière des Outaouais, de façon à l'inclure, jusqu'à la limite nord du canton de Casson;

De là, vers l'ouest, en suivant cette même ligne de canton jusqu'au lac Otanibi;

De là, vers l'ouest et le sud-ouest, en suivant la rive du lac Otanibi en incluant les lots de villégiature situés en bordure de ce lac (Dossiers MRN 805 397 et 805 957), puis la rive droite de la rivière à l'Épinette jusqu'à la limite nord de l'emprise (15 m) du chemin no 44;

De là, vers l'ouest, cette limite nord jusqu'à la rive droite de la rivière Winneway;

De là, vers l'ouest, cette rive droite, les rives est et nord du lac Simard, la rive nord du lac des Quinze incluant le lac Gaboury jusqu'à la rive droite de la rivière des Outaouais;

ANNEXE XIV

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA FAUNE

DESCRIPTION TECHNIQUE**Zones de pêche, de chasse et de piégeage****Zone 14**

Cette partie du Québec dont le périmètre est le suivant:

Partant du point de rencontre du parallèle de latitude 49° N et de la limite est de l'emprise de la route no 113;

De là, vers le sud, la limite est de l'emprise des routes no 113 et no 117 jusqu'à la rencontre avec la limite nord-est du site du poste d'accueil, secteur nord de la réserve faunique de La Vérendrye;

De là, vers le sud-est, en suivant cette limite nord-est jusqu'à l'extrémité nord du lac de la Barrière, point dont les coordonnées sont:

5 304 800 m N et 324 500 m E;

De là, vers le sud-est, suivre successivement, de façon à les exclure, la rive du lac de la Barrière, de l'émissaire du lac Élysée, du lac Élysée, de son tributaire, du ruisseau Lowther jusqu'à la rencontre avec la ligne de division des lots 10 et 11 du rang II du canton de Villebon, point situé près des coordonnées:

5 304 400 m N et 325 800 m E;

De là, vers le sud, suivre la ligne de division des lots 10 et 11 des rangs II et I du canton de Villebon; vers l'est la limite nord des cantons de Fréville et de Champrodon, en excluant par la rive les lacs Flénu et Angeduc, et en incluant par la rive les autres lacs s'y rencontrant, jusqu'à la rive gauche du tributaire du lac Regros, point dont les coordonnées sont:

5 301 625 m N et 344 250 m E;

De là, vers le sud, suivre successivement la rive gauche du tributaire du lac Regros, la rive du lac Regros, de façon à l'exclure, la rive gauche de l'émissaire du lac Regros, la rive du lac Caracul, de façon à l'exclure, la rive gauche de l'émissaire du lac Caracul, la rive du lac Hédé, de façon à l'exclure,

la rive gauche de l'émissaire du lac Hédé, la rive du lac Badel, de façon à l'exclure, la rive gauche de l'émissaire du lac Badel, la rive du lac Gladu, de façon à l'exclure, jusqu'au point de rencontre de la limite ouest

de la rive du lac Fourmet, point dont les coordonnées sont:

5 299 900 m N et 346 150 m E;

De là, est, une droite jusqu'à la rencontre avec la rive sud du lac Fourmet; vers le nord-est, la rive du lac Fourmet, de façon à l'inclure, jusqu'à son point de rencontre le plus à l'est situé sur la limite nord du canton de Champrodon; vers l'est, la limite nord du canton de Champrodon en excluant par la rive le lac Senet, le petit lac Bramshott et le lac Bramshott, en incluant par la rive les autres lacs pouvant s'y rencontrer; vers le sud-est, la limite nord-est du canton de Champrodon jusqu'à la limite nord-est de l'emprise (12 m) du chemin secondaire no 41;

De là, suivre successivement la limite nord-est de l'emprise (12 m) du chemin secondaire no 41 jusqu'à la rencontre avec la rive droite de l'émissaire du lac Ander; vers le nord puis l'ouest, la rive droite de l'émissaire du lac Ander et la rive du lac Ander, de façon à l'exclure, jusqu'à son extrémité nord-ouest, point dont les coordonnées sont:

5 305 500 m N et 362 500 m E;

vers le nord, une droite jusqu'à la rencontre avec la rive droite du tributaire du petit lac Calvé, à son embouchure; vers le nord-est, la rive du petit lac Calvé, de façon à l'exclure, la rive droite de l'émissaire du lac Calvé jusqu'à la rive sud du lac Calvé; vers le nord-ouest, une droite jusqu'à la rive sud du lac Fulleren, point dont les coordonnées sont:

5 306 875 m N et 362 500 m E;

De là, vers le nord, la rive du lac Fulleren et de son émissaire, de façon à les inclure, jusqu'à la rive du lac Yser;

De là, vers le nord-est, suivre successivement, la rive du lac Yser, de façon à l'inclure, la rive gauche de l'émissaire d'un petit lac situé à l'extrémité nord-est du lac Yser, la rive de ce petit lac, de façon à l'inclure, jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 311 275 m N et 363 850 m E;

De là, vers le nord, une droite jusqu'à l'extrémité sud de la rive du lac Ucciani; vers le nord-est, suivre, de façon à les exclure, une chaîne de lacs et de cours d'eau comprenant les lacs Ucciani, Powell, Madonna et Quéran ainsi que la rive de leur émissaire respectif jusqu'à la rive sud du lac Mercent;

De là, vers le nord-est, suivre la rive du lac Mercent, de façon à l'inclure, jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 315 250 m N et 367 450 m E;

De là, vers le sud puis le nord-est, suivre, de façon à les exclure, une chaîne de cours d'eau et de lacs comprenant le lac Nyer jusqu'à la limite sud du lac Cappel; vers le nord-est, la rive du lac Cappel et de son tributaire, de façon à les inclure, jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 316 000 m N et 370 000 m E;

De là, est, une droite jusqu'à l'extrémité ouest de la rive du lac Alfa; vers l'est la rive du lac Alpha et de son émissaire, de façon à les exclure, jusqu'à la rive ouest du lac Forsythe;

De là, vers le sud, suivre successivement, de façon à les inclure, la rive du lac Forsythe, la rive de son émissaire, la rive du lac Mala et la rive de son émissaire jusqu'à la rencontre avec la limite nord de l'emprise (12 m) d'un chemin secondaire conduisant vers le lac Cambrai, point dont les coordonnées sont:

5 313 000 m N et 371 400 m E;

De là, vers le sud-est, la limite nord de l'emprise de ce chemin et la limite est de l'emprise (10 m) d'un chemin tertiaire conduisant vers le lac Cambrai et longeant les lacs Balou et de l'Ouragan, jusqu'à la rencontre avec la rive droite d'un tributaire du lac Cambrai, point dont les coordonnées sont:

5 311 750 m N et 375 875 m E;

De là, vers l'ouest puis le sud, suivre la rive droite du tributaire du lac Cambrai et la rive ouest du lac rencontré jusqu'à son extrémité sud, point dont les coordonnées sont:

5 310 575 m N et 375 400 m E;

vers le sud-est, une droite jusqu'à la rive nord d'un petit lac, point dont les coordonnées sont:

5 310 300 m N et 375 450 m E;

vers le sud, suivre successivement, de façon à les inclure, la rive ouest de ce lac et la rive droite de son émissaire jusqu'à la rive nord du lac Ransol; vers l'ouest, une droite jusqu'à l'extrémité la plus au sud de la rive du lac Victor; vers le nord puis le sud-ouest, la rive du lac Victor, de façon à l'inclure et une chaîne de lacs et de cours d'eau comprenant les lacs Archibald et Pelard, de façon à les inclure, jusqu'à la limite ouest du canton de Cambrai, point dont les coordonnées sont:

5 304 400 m N et 371 375 m E;

De là, vers le sud, suivre la limite ouest du canton de Cambrai jusqu'à la rive nord du lac Nieuport; vers le sud-ouest puis le nord-est, la rive du lac Nieuport, de façon à l'inclure, jusqu'à la rencontre avec la rive gauche de l'émissaire du lac Ploegsteert; vers le sud-ouest, la rive gauche de l'émissaire du lac Ploegsteert et la rive de ce dernier lac, de façon à l'inclure jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 297 975 m N et 369 750 m E;

De là, vers le sud-ouest, suivre successivement, une droite jusqu'à la rive nord du lac Leask, point dont les coordonnées sont:

5 297 450 m N et 369 500 m E;

Vers le sud-ouest, la rive du lac Leask, de façon à l'inclure, la rive droite de son émissaire, la rive du lac Gabb, de façon à l'inclure, la rive droite de son émissaire, la rive d'un petit lac, de façon à l'inclure, la rive gauche de l'émissaire du lac Stork, la rive du lac Stork, de façon à l'inclure jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 295 875 m N et 366 150 m E;

vers le sud-ouest, une droite jusqu'à la rive est du lac Collins, point dont les coordonnées sont:

5 295 300 m N et 364 975 m E;

De là, vers le sud-ouest puis le nord-ouest, suivre successivement, de façon à les inclure, la rive du lac Collins, la rive de son émissaire, la rive du lac Vaglio, la rive du lac Tshen, la rive de son émissaire, la rive du lac Weber, et, de façon à les exclure, la rive de l'émissaire du lac de la Fissure, la rive du lac de la Fissure, la rive de l'émissaire du lac Redan, la rive du lac Redan jusqu'à la limite nord-est du canton de Champrodon.

De là, vers le sud-est, suivre successivement, la limite nord-est du canton de Champrodon, en excluant par la rive le lac Redan, et en incluant par la rive le lac Mesnil, le lac Julep ainsi que tous les autres lacs rencontrés; vers le sud-est, la limite nord-est du canton de Foligny en incluant par la rive les lacs pouvant s'y rencontrer jusqu'à un point situé sur la rive sud du lac Danin et dont les coordonnées sont:

5 275 650 m N et 379 250 m E;

vers le sud-est puis le sud-ouest, suivre la rive du lac Danin et la limite du lot de villégiature situé en bordure de ce lac (Dossier MRN 120 807), de façon à les inclure et la rive droite de la rivière des Outaouais jusqu'à la limite nord-est du canton de Foligny; vers le sud-est, la limite nord-est du canton de Foligny jusqu'à la rive gauche de la rivière des Outaouais; vers le sud-est puis le sud-ouest, la rive du lac Danin, de façon à l'inclure, jusqu'à sa rencontre avec la limite nord de l'emprise (12 m) du chemin secondaire no 29; vers l'est, la limite nord de l'emprise dudit chemin secondaire no 29 jusqu'à la limite nord-est du canton de Devine.

Partie du périmètre située dans la municipalité régionale de comté de la Gatineau

De là, vers le sud-est, suivre successivement, la limite nord-est du canton de Devine en excluant par la rive les lacs Ervin, des Gaufres et Breen et en incluant par la rive tous les autres lacs pouvant s'y rencontrer, jusqu'à la rencontre avec la rive nord du lac Lindsay;

De là, vers le sud puis le sud-est, suivre successivement la rive du lac Lindsay, de façon à l'inclure, ainsi que la limite d'un lot de villégiature situé en bordure du lac Lindsay (Dossier MRN 120 216); la rive droite de l'émissaire du lac Lindsay et la rive gauche de l'émissaire du lac Rock, de façon à les inclure, ainsi que le petit lac formé au confluent de ces deux cours d'eau; la rive du lac Rock, de façon à l'inclure, jusqu'à la limite nord-est du canton de Devine;

De là, vers le sud-est, suivre successivement, la limite nord-est du canton de Devine et la limite nord-est du canton d'Aux, jusqu'à la rencontre avec la limite nord de l'emprise (12 m) d'un chemin secondaire longeant la rivière Cabonga; vers le sud-ouest, cette limite d'emprise jusqu'à la rencontre avec le prolongement de la limite ouest de l'emprise (12 m) du chemin conduisant au lac Badelard, point dont les coordonnées sont:

5 251 775 m N et 399 450 m E;

vers le sud-est, la limite sud de l'emprise de ce chemin secondaire, en incluant le site du chalet situé en territoire non organisé près du point dont les coordonnées sont:

5 251 350 m N et 404 850 m E;

jusqu'à la rencontre avec le prolongement de la limite ouest de l'emprise (12 m) du chemin conduisant au lac de la Renouée, point dont les coordonnées sont:

5 250 800 m N et 405 850 m E;

vers le sud-ouest, le prolongement et la limite ouest de l'emprise de ce chemin secondaire jusqu'à la limite nord-est du canton d'Aux;

De là, suivre successivement, vers le sud-est, la limite nord-est du canton d'Aux, en excluant par la rive le lac Gilbert s'il y a lieu, jusqu'à la rencontre avec la limite ouest de l'emprise (12 m) du chemin passant à l'ouest de la ligne de division des cantons d'Aux et de By, point dont les coordonnées sont:

5 243 300 m N et 412 200 m E;

vers le sud, la limite ouest de l'emprise de ce chemin secondaire jusqu'à la limite est du canton d'Aux, la limite est du canton d'Aux, en incluant par la rive le lac des Frasques, jusqu'à la rive nord du lac Joyce; vers le sud-ouest la rive du lac Joyce, de façon à l'inclure, la rive droite de son émissaire, le rive du ruisseau Lessard, de façon à l'inclure, jusqu'à la rencontre avec la limite est de l'emprise (10 m) d'un chemin tertiaire, point dont les coordonnées sont:

5 239 350 m N et 410 500 m E;

vers le sud-ouest puis le sud-est, la limite de l'emprise de ce chemin puis d'un chemin secondaire (12 m), de façon à les inclure, jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 236 900 m N et 412 000 m E;

vers le sud-est, la limite est de l'emprise de ce chemin secondaire jusqu'à la limite est du canton d'Aux, point dont les coordonnées sont:

5 236 200 m N et 412 300 m E;

De là, suivre successivement, vers le sud, la limite est du canton d'Aux, en incluant par la rive le lac des Cataires jusqu'à la rencontre avec la limite nord-ouest de l'emprise (12 m) d'un chemin secondaire passant près du point dont les coordonnées sont:

5 233 700 m N et 412 300 m E;

vers le sud-ouest puis le sud-est, la limite ouest de l'emprise de ce chemin secondaire passant près des lacs Limony, Pluton, Aiguille, Boulet et Garat jusqu'à la rencontre avec la limite ouest de l'emprise (12 m) d'un chemin secondaire, point dont les coordonnées sont:

5 228 800 m N et 413 950 m E;

De là, suivre successivement, vers le sud, la limite ouest de l'emprise de ce chemin secondaire jusqu'à la rive gauche de la rivière Gens-de-Terre; la rive gauche de la rivière Gens-de-Terre, de façon à l'exclure, jusqu'à la rive gauche de la rivière Wapus;

De là, dans une direction générale nord-est, la rive gauche de la rivière Wapus et la limite sud-est de l'emprise de la route longeant la rivière Wapus jusqu'à la limite nord-est de l'emprise du chemin longeant le lac Maizie à son extrémité nord;

De là, vers le sud-est, la limite nord-est de ladite emprise jusqu'au prolongement du tributaire d'un lac dont les coordonnées du point milieu sont:

5 237 100 m N et 443 400 m E;

De là, vers le sud, ce prolongement, la rive gauche du tributaire dudit lac, la rive est dudit lac et son émissaire jusqu'à la rive gauche du tributaire du lac Pants;

De là, vers le sud-est puis l'est, la rive gauche dudit tributaire, la rive nord du lac Pants jusqu'à la limite nord de l'emprise du chemin passant via la tour du garde-feu et au sud du lac Lyon;

De là, vers le nord puis l'est, la limite ouest de l'emprise dudit chemin jusqu'à l'extrémité sud du lac Hanson;

De là, vers le sud-est, la rive droite de l'émissaire du lac Hanson, la rive ouest du lac Millan, la rive ouest du lac situé au sud du lac Millan et la rive gauche de l'émissaire de ce lac jusqu'à un point situé sur la rive est du lac, point dont les coordonnées sont:

5 231 300 m N et 452 200 m E;

De là, dans une direction générale sud-est le tributaire du lac Bull, la rive est du lac Bull, la rive gauche de l'émissaire dudit lac jusqu'à la rive droite de la rivière Gatineau;

De là, vers le nord-est, la rive droite de la rivière Gatineau jusqu'au prolongement de la rive gauche de la rivière Bazin;

De là, vers le nord-est, la rive gauche de ladite rivière jusqu'à son intersection avec une droite passant par les points dont les coordonnées sont:

5 265 250 m N et 478 150 m E,

5 260 650 m N et 482 800 m E;

De là, vers le sud-est, cette droite jusqu'au point situé à son extrémité sud-est;

De là, vers le sud-est, le sud-ouest, le sud-est, le nord-est, le sud, le nord-est, le nord-ouest et l'est, une ligne brisée dont les sommets sont identifiés par les coordonnées suivantes:

5 259 500 m N et 483 850 m E,

5 256 200 m N et 480 650 m E,

5 253 300 m N et 483 500 m E,

5 253 950 m N et 484 900 m E,

5 251 650 m N et 485 200 m E,

5 244 300 m N et 483 600 m E;

De là, une droite, en contournant vers le sud le lac Montredon jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 250 100 m N et 490 000 m E;

De là, une ligne brisée dont les sommets sont identifiés par les coordonnées suivantes:

5 254 850 m N et 488 800 m E,

5 254 850 m N et 493 950 m E,

5 255 200 m N et 493 950 m E,

ce dernier point étant situé à une distance de 60 m à l'est de la rive est du lac Duchastel;

De là, vers le nord-est, une ligne parallèle et distante de 60 m de ladite rive jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 256 850 m N et 495 000 m E;

De là, vers l'est puis le nord, une ligne brisée dont les sommets sont identifiés par les coordonnées suivantes:

5 256 850 m N et 502 150 m E,

5 258 350 m N et 502 150 m E;

De là, une droite, suivant une direction S 45° E sur une distance de 1,25 kilomètre;

De là, une droite, suivant une direction nord sur une distance de 1,77 kilomètre;

De là, une droite, suivant une direction N 57° E sur une distance de 5,15 kilomètres;

De là, une droite, suivant une direction est sur une distance de 11,909 kilomètres;

De là, une droite, suivant une direction S 45° E sur une distance de 2,092 kilomètres;

De là, une droite, suivant une direction N 32° E sur une distance de 0,966 kilomètre;

De là, une droite suivant une direction N 45° O sur une distance de 1,77 kilomètre;

De là, une droite, suivant une direction N 2° O jusqu'à la rive sud-est de la rivière Mitchinamecus;

De là, vers le nord-est, la rive sud-est de ladite rivière jusqu'à la limite nord-ouest de l'emprise du chemin longeant le lac Wagwabika;

De là, vers le nord-est puis le sud-est, en suivant ladite limite, la rive sud-ouest du lac Kawaskisigat jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 266 625 m N et 530 250 m E;

De là, vers l'est, le sud, le sud-est, le nord-est, l'est puis le nord-est, une ligne brisée dont les sommets sont identifiés par les coordonnées suivantes:

5 268 025 m N et 537 150 m E,

5 263 475 m N et 536 750 m E,

5 262 200 m N et 539 650 m E,

5 264 750 m N et 541 725 m E,

5 264 725 m N et 546 410 m E,

5 265 250 m N et 546 750 m E,

ce dernier point étant situé sur la rive nord de l'émissaire du lac du Poisson Blanc;

De là, vers l'est, en suivant cette rive nord jusqu'à son embouchure dans le lac Kempt (baie Obaoca);

De là, vers le sud-est puis le nord-est, en suivant les rives nord-est et nord-ouest du lac Kempt (baie Gavin) jusqu'à la rive nord du tributaire du lac Manouane;

De là, vers le nord-est, cette rive nord, la rive nord-ouest du lac Manouane, la rive ouest de la baie du Chien jusqu'à la rive droite de la rivière Sarto;

De là, vers le nord, cette rive droite jusqu'à la limite est de l'emprise du chemin passant à l'ouest des lacs Lortie, La Baie et Lavigne;

De là, dans une direction générale nord, cette limite est jusqu'à la limite sud de l'emprise du chemin de fer Canadien National dans le hameau de Casey;

De là, vers l'est, cette limite sud jusqu'à la rive gauche de la rivière Saint-Maurice;

De là, vers le nord, cette rive gauche puis la rive gauche des rivières Wabano et Wabano-Ouest jusqu'à la limite nord du subside de la Compagnie Internationale de Papier du Canada dans les cantons de Huard et de Dubois;

De là, ladite limite jusqu'à une ligne ayant une direction nord-sud dans le canton de Dubois et qui limite ledit subside d'avec les terrains de la Couronne;

De là, vers le nord, cette limite dans le canton de Dubois jusqu'à la limite entre les cantons de Ventadour et de Dubois;

De là, vers le nord-ouest, jusqu'à la ligne de hauteur des terres entre les bassins du Saint-Laurent et de la baie James;

De là, dans une direction générale nord-est, cette ligne de hauteur des terres entre les bassins de la baie James et du Saint-Laurent, jusqu'au parallèle de latitude 49° N;

De là, vers l'ouest, en suivant ce parallèle jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada. (N.A.D. 1927, Fuseau 18).

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-9165.

L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Préparée par: HENRI MORNEAU,
arpenteur-géomètre

M.P.

Québec, le 10 décembre 1996

Minute: 9165

8691

ANNEXE XV

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA FAUNE

DESCRIPTION TECHNIQUE**Zones de pêche, de chasse et de piégeage****Zone 15**

Cette partie du Québec dont le périmètre est le suivant:

Partant du point de rencontre de la rive droite de la rivière du Gouffre avec la rive nord du fleuve Saint-Laurent;

De là, vers le sud-ouest, cette rive nord jusqu'à la rive gauche de la rivière Sainte-Anne dans la municipalité de la paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pérade;

De là, vers le nord, cette rive gauche jusqu'à la limite nord de l'emprise de la route 138;

De là, vers l'ouest, cette limite nord jusqu'à la limite est de l'emprise de la route 159;

De là, vers le nord-ouest, cette limite est jusqu'à la limite nord de l'emprise du chemin de fer Canadien National passant à Saint-Tite;

De là, vers le sud-ouest, cette limite nord jusqu'à la limite est de l'emprise de la route no 347;

De là, dans une direction générale nord-ouest, cette limite est jusqu'à la rive gauche de la rivière L'Assomption passant à Saint-Côme;

De là, vers le nord-ouest, cette rive gauche jusqu'à la limite nord-ouest du rang II du canton de Cartier;

De là, vers le sud-ouest, la limite nord-ouest du rang II jusqu'à la limite sud-ouest du lot 24 du rang III;

De là, vers le nord-ouest, cette limite sud-ouest jusqu'à la limite nord-ouest du rang III;

De là, vers le sud-ouest, cette limite nord-ouest jusqu'à la limite nord de l'emprise du chemin longeant du côté nord le lac des Deux Montagnes;

De là, dans une direction générale ouest, la limite nord de ladite emprise et la limite nord-est de l'emprise du chemin conduisant au lac Beaulieu jusqu'à une droite

parallèle et distante de 300 m au sud-est de la limite sud du rang V;

De là, vers le sud-ouest, cette droite parallèle jusqu'à la limite sud-ouest du lot 16 du rang IV;

De là, vers le nord-ouest, la limite sud-ouest dudit lot jusqu'à la limite sud de l'emprise du chemin conduisant au lac Sylvain;

De là, dans une direction générale ouest, l'emprise dudit chemin jusqu'à la limite nord-ouest du rang IV;

De là, vers le sud-ouest, ladite limite nord-ouest jusqu'à la limite nord-est du lot 13 du rang IV;

De là, vers le sud-est, la limite nord-est de ce lot sur une distance de 300 m;

De là, en suivant une droite parallèle et distante de 300 m de la limite nord-ouest du rang IV jusqu'à la limite sud-ouest du lot 8 du rang IV;

De là, vers le nord-ouest, la limite sud-ouest du lot 8 des rangs IV et V sur une distance de 1,40 kilomètre;

De là, vers le nord, une droite jusqu'à un point situé à l'intersection de la limite sud-est du rang VI du canton de Cartier avec la limite nord-est du lot 8 dudit rang VI;

De là, vers le sud-ouest, la limite sud-est du rang VI jusqu'à la limite sud-ouest du lot 5 dudit rang;

De là, vers le nord-ouest, la limite sud-ouest dudit lot jusqu'à la limite nord-ouest du rang VI, en contournant par le sud le lac qu'on y rencontre;

De là, vers le sud-ouest, la limite nord-ouest du rang VI jusqu'à la limite sud-ouest du lot 2 du rang VII, en contournant par le sud-est le lac qu'on y rencontre;

De là, vers le nord-ouest, la limite sud-ouest dudit lot 2 jusqu'à la limite nord-ouest du rang VII;

De là, vers le nord-est, la limite nord-ouest de ce rang jusqu'à la limite sud-ouest du lot 6 du rang VIII;

De là, vers le nord-ouest, la limite sud-ouest dudit lot jusqu'à la limite sud-est du rang IX;

De là, vers le sud-ouest, la limite sud-est dudit rang jusqu'à la limite sud-ouest du canton de Cartier;

De là, vers le nord-ouest, la limite sud-ouest dudit canton jusqu'à la limite sud-est du rang IX du canton de Chilton;

De là, vers le sud-ouest, la limite sud-est du rang IX dudit canton jusqu'à la ligne de division des lots 49 et 50 dudit rang IX;

De là, vers le nord-ouest, la ligne de division des lots 49 et 50 des rangs IX, X et XI du canton de Chilton jusqu'à la limite nord-ouest du canton de Chilton;

De là, vers le nord-est, la limite nord-ouest dudit canton jusqu'à la limite sud-ouest du canton de Tellier;

De là, vers le nord-ouest, la limite sud-ouest de ce canton jusqu'à la limite sud-est du lot 46 du rang X du canton de Lussier;

De là, vers le sud-ouest, la limite sud-est du lot 46 des rangs X, IX et VIII jusqu'à la limite sud-ouest du rang VIII;

De là, vers le nord-ouest, ladite limite jusqu'à la limite sud-est du canton de Cousineau;

De là, vers le sud-ouest, la limite sud-est des cantons de Cousineau et de Rolland jusqu'à la ligne de division des lots 33 et 34 du rang X du canton d'Archambault;

De là, vers le sud-est, la ligne de division des lots 33 et 34 des rangs X et IX de ce canton jusqu'à la limite sud-est dudit rang IX;

De là, vers le sud-ouest, ladite limite jusqu'à la limite nord-est du rang XIII;

De là, vers le nord-ouest, ladite limite jusqu'à la limite sud-est du lot 52 du rang XIII;

De là, vers le sud-ouest, la limite sud-est du lot 52 des rangs XIII et XII jusqu'à la limite nord-est du rang XI;

De là, vers le nord-ouest, en suivant cette limite jusqu'à la limite sud-est du lot 55 du rang XI;

De là, vers le sud-ouest, cette limite jusqu'à la limite sud-ouest du canton d'Archambault;

De là, vers le nord-ouest, cette limite jusqu'à la limite nord-ouest du lot 57 du rang XI;

De là, vers le nord-est, en suivant cette limite jusqu'à la limite nord-est du rang XI;

De là, vers le nord-ouest, cette limite jusqu'à la limite sud-est du lot 60 du rang XI;

De là, vers le sud-ouest, cette limite sur une distance de 800 m;

De là, vers le nord-ouest, une droite traversant ce lot 60 perpendiculairement jusqu'à sa limite nord-ouest;

De là, vers le nord-est, cette limite jusqu'à la limite nord-est du rang XI;

De là, vers le nord-ouest, cette limite jusqu'à la limite sud-est du canton de Rolland;

De là, vers le nord-est, cette limite jusqu'à la limite nord-est du canton de Rolland;

De là, vers le nord-ouest, cette limite jusqu'à la limite nord-ouest du lot 7 du rang II;

De là, vers le sud-ouest, la limite nord-ouest du lot 7 des rangs II et I jusqu'à la limite nord-est du canton de Grandison;

De là, vers le nord-ouest, cette limite jusqu'à la limite nord-ouest du rang A dudit canton;

De là, vers le sud et l'est, les limites ouest et sud dudit rang jusqu'à la limite est du canton de Grandison;

De là, vers le sud, cette limite jusqu'à la rive gauche de la rivière du Diable;

De là, dans une direction générale sud puis ouest, en suivant la rive gauche de ladite rivière jusqu'à la ligne de division des lots 20 et 21 du rang III, canton de Grandison;

De là, vers le nord, la ligne de division des lots 20 et 21 des rangs III et IV jusqu'à la limite nord du rang IV;

De là, vers l'ouest, cette limite jusqu'à la limite est du rang V;

De là, vers le nord, cette limite jusqu'à la limite nord du rang V;

De là, vers l'ouest, cette limite jusqu'à la limite est du lot 32B;

De là, vers le sud, cette limite jusqu'à la limite sud du lot 32B;

De là, vers le nord-ouest, cette limite jusqu'à la limite est du lot 33A du rang VI;

De là, vers le nord, l'ouest et le sud, les limites est, nord et ouest dudit lot jusqu'à la limite sud-ouest du lot 34B;

De là, vers le nord-ouest, la limite sud-ouest des lots 34B, 35B et 36B jusqu'à la limite des cantons de Grandison et de Joly;

De là, vers le nord, cette limite jusqu'à la limite sud du lot 12B du rang nord-est du lac Tremblant, canton de Joly;

De là, vers l'ouest, cette limite jusqu'à la limite ouest du lot 12B;

De là, vers le nord-ouest et l'est, en suivant les limites sud-ouest et nord du lot 12B jusqu'au coin sud-ouest du lot 13A;

De là, vers le nord-ouest, la limite sud-ouest des lots 13A et 14A jusqu'à la limite sud du lot 15B;

De là, vers l'ouest, le nord-ouest et l'est, en suivant les limites sud, sud-ouest et nord du lot 15B jusqu'à la limite ouest du lot 16A;

De là, vers le nord, cette limite jusqu'à la limite sud du lot 17A;

De là, vers l'ouest et le nord, les limites sud et ouest du lot 17A jusqu'à la limite sud du lot 18A;

De là, vers l'ouest et le nord, en suivant les limites sud et ouest du lot 18A jusqu'à la limite sud du rang K;

De là, vers l'ouest, cette limite jusqu'à la limite est du lot 19A du rang nord-est du lac Tremblant;

De là, vers le nord, la limite est des lots 19A, 19B, 19C, 19D et 19E jusqu'à la limite sud du lot 20-25;

De là, vers l'ouest, la limite sud des lots 20-25 et 20-24 jusqu'à la limite sud-ouest du lot 20-24;

De là, vers le nord-ouest, la limite sud-ouest des lots 20-24, 21C et 22 partie (limite nord-est du lot 22F) jusqu'à la limite sud du lot 23C;

De là, vers l'ouest, la limite sud des lots 23C et 23A jusqu'à la limite sud-ouest du lot 23A;

De là, vers le nord-ouest, la limite sud-ouest des lots 23A et 24C jusqu'à la limite sud du rang L;

De là, vers l'ouest, cette limite et son prolongement jusqu'à la rive droite de la rivière Cachée;

De là, vers le nord-est, cette rive jusqu'à sa rencontre avec la limite ouest du lot 29 du rang L;

De là, vers le nord, la limite ouest du rang L jusqu'à un point situé à 60 m au nord de la rive droite de la rivière Cachée;

De là, vers le nord-est, cette limite jusqu'à la limite ouest de l'emprise du chemin longeant la rivière Cachée;

De là, vers le nord-ouest, cette limite jusqu'à la rencontre avec la limite nord de l'emprise du chemin conduisant de la municipalité de Labelle à Lac-Caché;

De là, vers le nord-est, la limite nord de ladite emprise jusqu'à la rive sud-est du lac Caché;

De là, vers le nord-est et le nord-ouest, les rives sud-est et nord-est du lac Caché jusqu'au point dont les coordonnées sont: 5 135 450 m N et 525 300 m E;

De là, vers le nord-ouest, une droite traversant la rivière Cachée jusqu'à un point situé à 60 m à l'ouest de la rive droite de ladite rivière;

De là, vers le nord-est, une parallèle à ladite rive jusqu'à l'intersection avec le prolongement de la limite sud-ouest du lot 26 du rang IV, canton de Nantel;

De là, vers le nord-ouest, en suivant le prolongement de cette limite sud-ouest, la limite sud-ouest dudit lot 26 et la rive sud du lac Sapin, de façon à l'exclure, jusqu'à la rive droite de la rivière Macaza, point dont les coordonnées sont:

5 143 650 m N et 524 725 m E;

De là, vers le nord-ouest, suivre la rive droite de la rivière Macaza, de façon à l'inclure, jusqu'à un point dont les coordonnées sont:

5 143 775 m N et 524 175 m E;

De là, vers le nord, en suivant une droite jusqu'à la rencontre avec la limite sud de l'emprise (10 m) de la route no 2;

De là, vers le nord-est, cette limite d'emprise, de façon à l'inclure, jusqu'à la rencontre avec la ligne de division des lots 25 et 26, du rang III du canton de Nantel;

De là, vers le nord-ouest, suivre la ligne de division des lots 25 et 26 des rangs III, II et I du canton de Nantel en contournant selon la rive le lac Cruet et un lac sans nom, de façon à les inclure; vers le sud-ouest, la limite sud-est du canton de Lynch jusqu'à la rencontre avec la ligne de division des lots 25 et 26 du rang IX de ce canton; vers le nord-ouest, cette ligne de division jusqu'à la limite sud-est de l'emprise (10 m) du chemin

passant entre le lac Poe et le lac Navaron, point dont les coordonnées sont:

5 147 725 m N et 520 350 m E;

De là, dans une direction générale nord, suivre cette limite d'emprise, de façon à l'inclure, jusqu'à la limite nord-ouest du rang VIII du canton de Lynch, point dont les coordonnées sont:

5 150 275 m N et 520 750 m E;

De là, vers le nord-est, suivre la limite nord-ouest du rang VIII jusqu'à un point situé à une distance de 200 m à l'ouest de la limite sud de l'emprise (12 m) de la route du ruisseau Froid, point dont les coordonnées sont:

5 153 775 m N et 524 250 m E;

De là, nord, suivre une ligne parallèle et distante de 200 m à l'ouest, cette limite d'emprise de la route du ruisseau Froid jusqu'à la ligne de division des cantons de Viel et de Lynch, point dont les coordonnées sont:

5 157 550 m N et 525 350 m E;

De là, vers le nord-ouest, suivre la ligne de division des cantons de Viel et de Lynch jusqu'à un point situé à 60 m au nord-ouest de la rive droite de la rivière Rouge, point dont les coordonnées sont:

5 164 125 m N et 518 975 m E;

De là, dans une direction générale sud-ouest, en suivant cette limite située à 60 m au nord-ouest de la rive droite jusqu'à la ligne de division des lots 46 et 47 du rang III, canton de Mousseau;

De là, vers le nord-ouest, cette ligne de division jusqu'à la limite nord-ouest du rang III;

De là, vers le nord-est, cette limite jusqu'à la rive nord-est de l'émissaire du lac aux Poissons;

De là, vers le nord-ouest, cette rive jusqu'à la digue du lac aux Poissons;

De là, dans une direction générale nord, une ligne parallèle et distante de 100 m des rives est et nord du lac aux Poissons, de la rive nord du tributaire du lac aux Poissons jusqu'à la limite nord-ouest du chemin du lac aux Poissons;

De là, dans une direction générale sud-ouest, cette limite jusqu'à la limite ouest de l'emprise du chemin du lac Mousseau;

De là, dans une direction générale nord-ouest, la limite ouest de ladite emprise jusqu'à la rive sud-ouest du lac Mousseau;

De là, vers l'ouest, cette rive jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 163 800 m N et 504 850 m E;

De là, vers l'ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 163 800 m N et 503 500 m E;

De là, dans une direction nord, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 169 300 m N et 503 500 m E;

De là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 168 550 m N et 500 700 m E;

De là, vers le nord, jusqu'à un point situé sur la ligne centrale du canton de Brunet et dont les coordonnées sont:

5 173 100 m N et 500 900 m E;

De là, vers le nord-est, en suivant la ligne centrale du canton de Brunet jusqu'à la limite ouest de l'emprise du chemin conduisant au lac Baker;

De là, vers le nord-ouest, la limite ouest de ladite emprise jusqu'à un point situé sur la rive sud-ouest du lac Franchère, point dont les coordonnées sont:

5 176 850 m N et 500 200 m E;

De là, dans des directions générales sud-ouest et nord-ouest, la rive sud-ouest dudit lac, la rive droite de la rivière Kiamika et la rive gauche du ruisseau Péret jusqu'à un point situé sur la limite sud-est du canton de Pérodeau, point dont les coordonnées sont: 5 178 740 m N et 495 100 m E;

De là, vers le sud-ouest, la limite sud-est dudit canton jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 177 450 m N et 493 750 m E;

De là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 182 050 m N et 487 100 m E;

De là, vers le nord-est, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 186 000 m N et 489 775 m E;

De là, vers le nord-est, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 189 740 m N et 491 740 m E;

De là, vers le nord, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 194 800 m N et 491 525 m E;

ce point étant situé sur la rive gauche du ruisseau Iroquois;

De là, dans une direction générale nord-ouest, la rive dudit ruisseau et son prolongement jusqu'à un point situé sur la ligne médiane de la rivière du Lièvre, point dont les coordonnées sont: 5 197 660 m N et 490 380 m E;

De là, vers l'ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 197 660 m N et 489 260 m E;

De là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 203 090 m N et 486 325 m E;

De là, vers l'ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 203 090 m N et 483 110 m E;

De là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 202 350 m N et 481 000 m E;

ce point étant situé sur la limite sud de l'emprise d'un chemin forestier longeant le ruisseau Sheehan;

De là, vers le sud-ouest, cette limite du chemin longeant les ruisseaux Sheehan et Busby jusqu'à la rencontre avec le prolongement de la limite sud de l'emprise d'un chemin secondaire, point dont les coordonnées sont:

5 199 600 m N et 478 100 m E;

De là, vers le nord-ouest, ledit prolongement et la limite de l'emprise du chemin jusqu'à un point situé sur la limite ouest de l'emprise du chemin conduisant au lac Polonais;

De là, vers le nord-ouest, cette limite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 205 800 m N et 474 750 m E;

De là, vers l'ouest, une droite jusqu'à la rive est du lac Polonais;

De là, vers le sud, le nord-ouest et le sud-ouest, les rives du lac Polonais, de la baie Tapani, du lac Foster et de la rive gauche de la rivière Polonaise jusqu'à l'extrémité nord-est du lac George;

De là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'à un point situé sur la limite sud-ouest de l'emprise d'un chemin, point dont les coordonnées sont:

5 202 200 m N et 462 600 m E;

De là, dans une direction générale nord-ouest, cette limite du chemin passant au sud du lac File, longeant les ruisseaux Caille et Butor jusqu'à la limite sud-est de l'emprise de la route longeant la rivière Notawassi;

De là, vers le sud-ouest, la limite sud-est de ladite emprise et la limite sud-est de l'emprise de la route passant au sud du lac Lamerlière jusqu'à un point situé à 100 mètres à l'est d'un sentier, point dont les coordonnées sont:

5 205 000 m N et 455 600 m E;

De là, vers le sud, une ligne parallèle à ce sentier jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 205 400 m N et 445 625 m E;

De là, ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 205 400 m N et 445 450 m E;

point situé sur la rive est du réservoir Baskatong;

De là, dans une direction générale nord-ouest, la rive est dudit réservoir, puis la rive gauche de la rivière Gatineau jusqu'à la rencontre avec le pont enjambant la rivière Gatineau près des rapides Ceizur;

De là, vers le nord-ouest, le côté nord-est de ce pont;

De là, vers le nord-est, la rive droite de la rivière Gatineau jusqu'au prolongement de la rive gauche de la rivière Bazin;

De là, vers le nord-est, la rive gauche de ladite rivière jusqu'à son intersection avec une droite passant par les points dont les coordonnées sont:

5 265 250 m N et 478 150 m E;

5 260 650 m N et 482 800 m E;

De là, vers le sud-est, en suivant cette droite jusqu'à un point situé à son extrémité sud-est;

De là, vers le sud-est, le sud-ouest, le sud-est, le nord-est, le sud, le nord-est, le nord-ouest et l'est, une ligne brisée dont les sommets sont identifiés par les coordonnées suivantes: 5 259 500 m N et 483 850 m E;

5 256 200 m N et 480 650 m E;

5 253 300 m N et 483 500 m E;

5 253 950 m N et 484 900 m E;

5 251 650 m N et 485 200 m E;

5 244 300 m N et 483 600 m E;

De là, une droite en contournant par le sud le lac Montredon jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 250 100 m N et 490 000 m E;

De là, une ligne brisée dont les sommets sont identifiés par les coordonnées suivantes:

5 254 850 m N et 488 800 m E;

5 254 850 m N et 493 950 m E;

5 255 200 m N et 493 950 m E;

ce dernier point étant situé à une distance de 60 m à l'est de la rive est du lac Duchastel;

De là, vers le nord-est, ensuivant une ligne parallèle et distante de 60 m de ladite rive jusqu'au point dont les coordonnées sont: 5 256 850 m N et 495 000 m E;

De là, vers l'est et le nord, une ligne brisée dont les sommets sont identifiés par les coordonnées suivantes:
5 256 850 m N et 502 150 m E;
5 258 350 m N et 502 150 m E;

De là, une droite, suivant une direction S 45° E sur une distance de 1,25 kilomètre;

De là, une droite, suivant une direction nord sur une distance de 1,77 kilomètre;

De là, une droite, suivant une direction N 57° E sur une distance de 5,15 kilomètres;

De là, une droite, suivant une direction est sur une distance de 11,909 kilomètres;

De là, une droite, suivant une direction S 45° E sur une distance de 2,092 kilomètres;

De là, une droite, suivant une direction N 32° E sur une distance de 0,966 kilomètre;

De là, une droite, suivant une direction N 45° O sur une distance de 1,77 kilomètre;

De là, une droite, suivant une direction N 2° O jusqu'à la rive sud-est de la rivière Mitchinamecus;

De là, vers le nord-est, la rive sud-est de ladite rivière jusqu'à la limite nord-ouest de l'emprise du chemin longeant le lac Wagwabika;

De là, vers le nord-est et le sud-est, cette limite, la rive sud-ouest du lac Kawaskisigat jusqu'au point dont les coordonnées sont: 5 266 625 m N et 530 250 m E;

De là, vers l'est, le sud, le sud-est, le nord-est, l'est et le nord-est, une ligne brisée dont les sommets sont identifiés par les coordonnées suivantes:

5 268 025 m N et 537 150 m E;
5 263 475 m N et 536 750 m E;
5 262 200 m N et 539 650 m E;
5 264 750 m N et 541 725 m E;
5 264 725 m N et 546 410 m E;
5 265 250 m N et 546 750 m E;

ce dernier point étant situé sur la rive nord de l'émissaire du lac du Poisson Blanc;

De là, vers l'est, cette rive nord jusqu'à son embouchure dans le lac Kempt (baie Obaoca);

De là, vers le sud-est et le nord-est, les rives nord-est et nord-ouest du lac Kempt (baie Gavin) jusqu'à la rive nord du tributaire du lac Manouane;

De là, vers le nord-est, cette rive nord, la rive nord-ouest du lac Manouane, la rive ouest de la baie du Chien jusqu'à la rive droite de la rivière Sarto;

De là, vers le nord, en suivant cette rive droite jusqu'à la limite est de l'emprise du chemin passant à l'ouest des lacs Lortie, La Baie et Lavigne;

De là, dans une direction générale nord, cette limite est jusqu'à la limite sud de l'emprise du chemin de fer Canadien National passant à Casey;

De là, vers l'est, cette limite sud jusqu'à la rive gauche de la rivière Saint-Maurice;

De là, dans une direction générale est, la rive gauche de la rivière Saint-Maurice, des lacs Blanc (réservoir) et Tourouvre jusqu'à la rive droite de la rivière Trenche;

De là, dans une direction générale nord, cette rive droite jusqu'à sa rencontre avec l'emprise sud-ouest du pont traversant la rivière Trenche;

De là, vers le sud-est, une droite, en suivant cette emprise sud-ouest, jusqu'à sa rencontre avec l'emprise sud-est de ce pont;

De là, dans une direction générale sud-est, l'emprise sud-ouest de la route forestière de la compagnie C.I.P. jusqu'à sa rencontre avec l'emprise sud-est du dernier pont de la rivière Croche faisant partie de cette route forestière;

De là, vers le nord-est, une droite, en suivant cette emprise sud-est, jusqu'à sa rencontre avec la rive gauche de la rivière Croche;

De là, dans une direction générale nord, en suivant cette rive gauche jusqu'à sa rencontre avec la limite nord du canton de Michaux;

De là, vers l'est, en suivant la limite nord des cantons de Michaux, de Biart et de Rhodes et son prolongement jusqu'à l'intersection avec l'émissaire du lac Monceau, en contournant vers le sud par une ligne parallèle et distante de 60,35 m au sud de la rive sud de la rivière Métabetchouane et des lacs Aubuchon, du Brion et Vulcain et en contournant vers le nord par une ligne parallèle et distante de 60,35 m au nord de la rive nord du lac Consor;

De là, une droite jusqu'au coin sud-est du canton de Saint-Hilaire;

De là, vers le nord-est, la limite sud-est du canton de Saint-Hilaire jusqu'à la ligne de division des rangs IV et V dudit canton;

De là, vers le nord-ouest, la ligne de division des rangs IV et V jusqu'à l'intersection avec le prolongement de la ligne de division des lots 12 et 13 des rangs I et II du canton de Saint-Hilaire;

De là, vers le nord-est, ce prolongement et la ligne de division desdits lots jusqu'à la ligne de division des cantons de Saint-Hilaire et de Caron;

De là, vers le sud-est, la limite sud-ouest des cantons de Caron, de Mesy, de Plessis et de Lartigue jusqu'à une ligne parallèle et distante de 201,17 m de la limite ouest de l'emprise de la route 175, soit une ligne arpentée par monsieur Jos Blanchet, arpenteur-géomètre, le 19 novembre 1954, en contournant vers le sud les lacs Mesy et Plessis par une ligne parallèle et distante de 60,35 m au sud de leur rive sud;

De là, dans une direction générale nord-ouest puis nord-est, cette ligne arpentée par monsieur Jos Blanchet jusqu'à un point situé à 804,67 m au nord-est de la ligne de division des cantons de Lartigue et de Laterrière;

De là, ladite ligne arpentée par monsieur Jos Blanchet ayant une course S 52°40' E jusqu'à un point situé à 60,35 m à l'est de la rive est du ruisseau Simoncouche;

De là, dans une direction générale sud-est, une ligne parallèle et distante de 60,35 m au nord-est de la rive nord-est du ruisseau Simoncouche, au nord de la rive nord du lac Simoncouche et à l'ouest de la rive ouest d'un tributaire dudit lac jusqu'à l'intersection avec ladite ligne arpentée par monsieur Jos Blanchet, arpenteur-géomètre;

De là, en suivant ladite ligne arpentée ayant une course S 52° 40' E jusqu'à l'intersection avec une ligne ayant une course S 12° 00' O;

De là, en suivant ladite ligne S 12° 00' O jusqu'à la ligne de division des cantons de Lartigue et de Laterrière;

De là, vers le sud-est, la ligne de division desdits cantons jusqu'à la ligne méridienne originant au coin nord-ouest du bloc B du canton de Lapointe;

De là, sud, cette ligne méridienne sur une distance de 2,494 kilomètres;

De là, est, une droite sur une distance de 402,34 m;

De là, sud, une droite sur une distance de 603,50 m;

De là, ouest, une droite jusqu'à la ligne méridienne susdite;

De là, sud, ladite ligne méridienne sur une distance de 603,50 m;

De là, est, une droite sur une distance de 502,92 m;

De là, sud, une droite sur une distance de 965,61 m;

De là, ouest, une droite jusqu'à la ligne méridienne précitée;

De là, sud, ladite ligne méridienne jusqu'à son point d'origine;

De là, vers le sud-est, le nord-est et l'est, en suivant les lignes ouest et sud du bloc B jusqu'à un point situé à 60,35 m à l'est de la rive droite de la rivière du Moulin;

De là, dans une direction générale sud, une ligne parallèle à la rive droite de la rivière du Moulin jusqu'à la limite sud du canton de Dubuc;

De là, vers l'est, la limite sud des cantons de Dubuc et de Boileau jusqu'à la limite ouest de l'emprise de la route no 381, en contournant par une ligne parallèle et distante de 60,35 m au sud de la rive sud du lac Georges;

De là, dans une direction générale sud, cette limite ouest jusqu'au point dont les coordonnées sont:
5 281 430 m N et 377 370 m E;

De là, vers le nord-est, une ligne brisée dont les sommets sont identifiés par les coordonnées suivantes:
5 282 220 m N et 378 120 m E;
5 282 670 m N et 370 700 m E;
ce dernier point étant situé à 60,35 m au nord de la rive nord du lac de la Tourterelle Triste;

De là, dans des directions générales nord-est, est et sud-est, une ligne parallèle et distante de 60,35 m au nord de la rive nord du lac de la Tourterelle Triste, au nord-ouest de la rive nord-ouest de l'émissaire dudit lac, au nord de la rive nord du lac Saint-Georges et au nord-est de l'émissaire de ce lac Saint-Georges jusqu'à la limite nord-ouest de la seigneurie de la Côte de Beaupré;

De là, vers le sud-ouest, cette dernière limite jusqu'à un point situé à 30 m à l'est de la limite est de l'emprise de la route 381;

De là, vers le nord-ouest, en suivant une ligne parallèle et distante de 30 m à l'est de la limite est de ladite emprise sur une distance de 100 m;

De là, vers le sud-ouest, en suivant une perpendiculaire à la limite est de l'emprise de la route 381 jusqu'à ladite limite de l'emprise;

De là, vers le sud-est, la limite est de ladite emprise jusqu'à la limite nord-ouest de la seigneurie de la Côte de Beauport;

De là, vers le sud-ouest, en suivant ladite limite nord-ouest jusqu'à la rive droite de la rivière Gros-Bras;

De là, vers le sud-est, cette rive droite jusqu'à la rive droite de la rivière du Gouffre;

De là, vers le sud, en suivant cette rive droite jusqu'au point de départ.

À distraire du territoire décrit ci-dessus, pour les intégrer dans la zone 7 ou 21, selon le cas, la portion des cours d'eau comprise entre leur embouchure dans le fleuve Saint-Laurent et la limite indiquée dans le tableau suivant:

Nom du cours d'eau	Limite amont de la partie du cours d'eau considéré
Rivière du Cap Rouge	Le côté aval de la route locale située aux coordonnées 5 179 500 m N et 321 050 m E
Rivière Portneuf	Le côté aval de la voie ferrée du CN
Rivière Bélisle	Le côté aval de la route 138
Le Grand Bras	Le côté aval de la route 138
Rivière Cazeau	Le côté aval de la route 138
Rivière Valin	Le côté aval de la route 138
Rivière du Petit Pré	Le côté aval de la route 138
Rivière Montmorency	Le côté aval de la route 138
Rivière Beauport	Le côté aval de l'autoroute 440

Nom du cours d'eau	Limite amont de la partie du cours d'eau considéré
Rivière Saint-Charles	Le côté aval du barrage situé aux coordonnées 5 187 500 m N et 330 950 m E
Rivière Lafleur	Le côté aval de la route 368
Le Grand Ruisseau	Le fond de la baie situé aux coordonnées 5 203 100 m N et 359 700 m E
Ruisseau du Moulin	Le fond de la baie situé aux coordonnées 5 209 000 m N et 360 450 m E
Ruisseau du Milieu	Le côté aval de la voie ferrée du CN
Ruisseau de la Martine	Le côté aval de la voie ferrée du CN
Petite rivière Saint-François	Le côté aval de la voie ferrée du CN
Rivière Sainte-Anne du Nord	Le côté aval de la voie ferrée du CN
Rivière aux Chiens	Le côté aval de la route 138
Rivière du Sault à la Puce	Le côté aval de la route 138
Rivière Le Moyne	Le côté aval de la route 138

Les coordonnées U.T.M. mentionnées ci-dessus ont été relevées graphiquement à partir des cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada (N.A.D. 1927, feuillet 19).

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-9166.

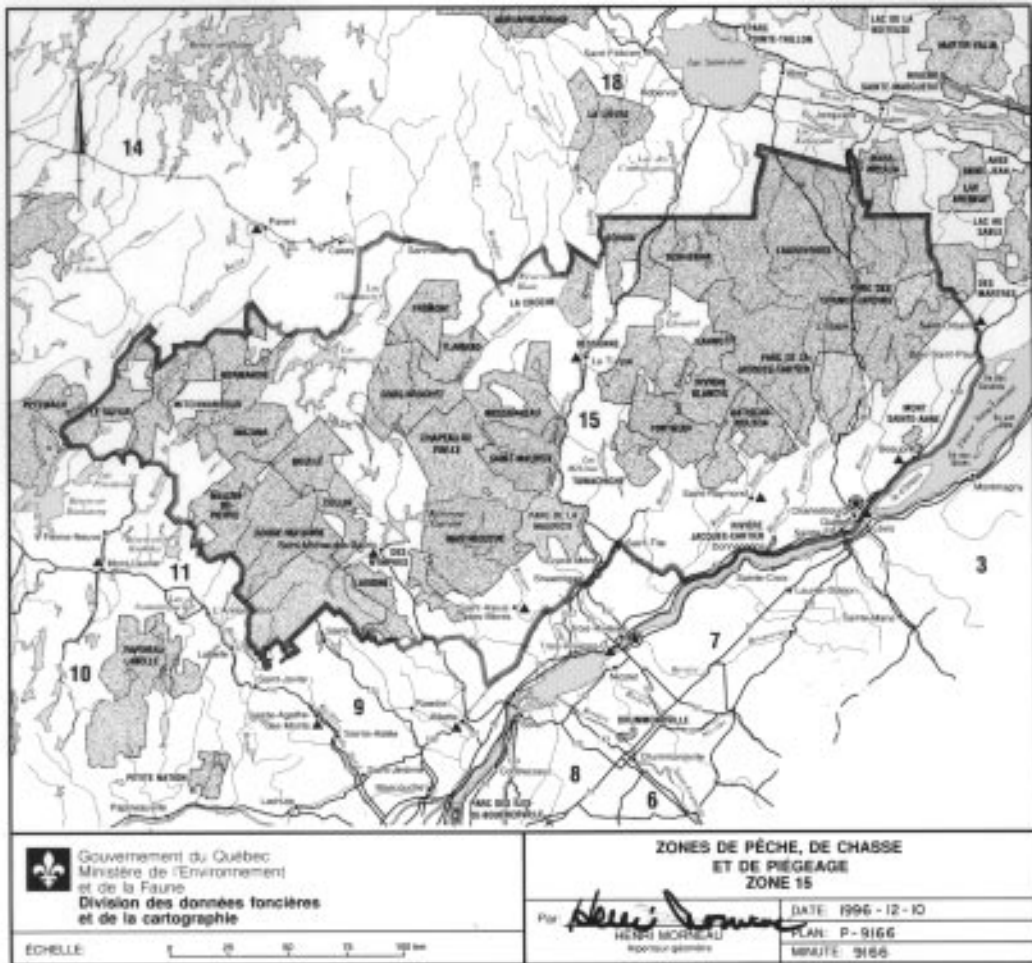
L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Préparée par: HENRI MORNEAU,
arpenteur-géomètre

Québec, le 10 décembre 1996

Minute: 9166

9060



ANNEXE XVIII

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA FAUNE

DESCRIPTION TECHNIQUE**Zones de pêche, de chasse et de piégeage****Zone 18**

Cette partie du Québec dont le périmètre se décrit comme suit:

Partant du point de rencontre du parallèle de latitude 50° N et la ligne de partage des eaux des bassins hydrographiques se déversant dans le fleuve Saint-Laurent et des bassins hydrographiques se déversant dans la baie James; de là, vers le sud-ouest, suivant cette ligne jusqu'à son point le plus au sud-est dans le canton de Ventadour; de là, vers le sud-est, une droite jusqu'à la rencontre avec la limite nord du canton de Dubois et la ligne de séparation des terres de la Couronne d'avec les terrains détenus en franc-alleu par la Compagnie Internationale de Papier du Canada; de là, vers le sud puis l'est, les limites est et nord des terrains détenus en franc-alleu dans les cantons de Dubois et de Huard jusqu'à la rive gauche de la rivière Wabano-Ouest; de là, vers le sud puis dans une direction générale est, cette rive gauche, puis la rive gauche des rivières Wabano et Saint-Maurice, des lacs Blanc (réservoir) et Tourouvre jusqu'à la rive droite de la rivière Trenché; de là, dans une direction générale nord, cette rive droite jusqu'à sa rencontre avec la limite sud-ouest de l'emprise du pont traversant la rivière Trenché; de là, vers le sud-est, une droite, en suivant cette emprise sud-ouest, jusqu'à sa rencontre avec la limite sud-est de l'emprise de ce pont; de là, dans une direction générale sud-est, l'emprise sud-ouest de la route forestière de la compagnie C.I.P. jusqu'à sa rencontre avec l'emprise sud-est du dernier pont de la rivière Croche faisant partie de cette route forestière; de là, vers le nord-est, une droite, en suivant cette emprise sud-est jusqu'à sa rencontre avec la rive gauche de la rivière Croche; de là, dans une direction générale nord, cette rive gauche jusqu'à sa rencontre avec la limite nord du canton de Michaux; de là, vers l'est, la limite nord des cantons de Michaux, de Biart et de Rhodes et son prolongement jusqu'à l'intersection avec l'émissaire du lac Monceau, en contournant vers le sud par une ligne parallèle et distante de 60,35 m au sud de la rive sud de la rivière Métabetchouane et des lacs Aubuchon, du Brion et Vulcain et en contournant vers le nord par une ligne parallèle et distante de 60,35 m au nord de la rive nord du lac Consor; de là, une droite jusqu'au coin sud-est du canton de Saint-Hilaire; de là,

vers le nord-est, la limite sud-est du canton de Saint-Hilaire jusqu'à la ligne de division des rangs IV et V dudit canton; de là, vers le nord-ouest, en suivant la ligne de division des rangs IV et V jusqu'à l'intersection avec le prolongement de la ligne de division des lots 12 et 13 des rangs I et II du canton de Saint-Hilaire; de là, vers le nord-est, en suivant ledit prolongement et la ligne de division desdits lots jusqu'à la ligne de division des cantons de Saint-Hilaire et de Caron; de là, vers le sud-est, en suivant la limite sud-ouest des cantons de Caron, de Mesy, de Plessis et de Lartigue jusqu'à une ligne parallèle et distante de 201,17 m de la limite ouest de l'emprise de la route no 175, soit une ligne arpentée par monsieur Jos Blanchet, arpenteur-géomètre, le 19 novembre 1954, en contournant vers le sud les lacs Mesy et Plessis par une ligne parallèle et distante de 60,35 m au sud de leur rive sud; de là, dans une direction générale nord-ouest puis nord-est, en suivant ladite ligne arpentée jusqu'à un point situé à 804,67 m au nord-est de la ligne de division des cantons de Lartigue et de Laterrière; de là, en suivant cette ligne arpentée ayant une course S 52° 40' E jusqu'à un point situé à 60,35 m à l'est de la rive est du ruisseau Simoncouche; de là, dans une direction générale sud-est, en suivant une ligne parallèle et distante de 60,35 m au nord-est de la rive nord-est du ruisseau Simoncouche, au nord de la rive nord du lac Simoncouche et à l'ouest de la rive ouest d'un tributaire dudit lac jusqu'à l'intersection avec ladite ligne arpentée par monsieur Jos Blanchet; de là, en suivant ladite ligne arpentée ayant une course S 52° 40' E jusqu'à l'intersection avec une droite ayant une course S 12° 00' O; de là, cette ligne S 12° 00' O jusqu'à la ligne de division des cantons de Lartigue et de Laterrière; de là, vers le sud-est, la ligne de division desdits cantons jusqu'à la ligne méridienne originant au coin nord-ouest du bloc B du canton de Lapointe; de là, sud, cette ligne méridienne sur une distance de 2,494 kilomètres; de là, est, une droite sur une distance de 402,34 m; de là, sud, une droite sur une distance de 603,50 m; de là, ouest, une droite jusqu'à la ligne méridienne susdite; de là, sud, cette ligne méridienne sur une distance de 603,50 m; de là, est, une droite sur une distance de 502,92 m; de là, sud, une droite sur une distance de 965,61 m; de là, ouest, une droite jusqu'à la ligne méridienne précitée; de là, sud, cette ligne méridienne jusqu'à son point d'origine; de là, vers le sud-est, le nord-est et l'est, les lignes ouest et sud du bloc B jusqu'à un point situé à 60,35 m à l'est de la rive droite de la rivière du Moulin; de là, dans une direction générale sud, une ligne parallèle à la rive droite de la rivière du Moulin jusqu'à la limite sud du canton de Dubuc; de là, vers l'est, la limite sud des cantons de Dubuc et de Boileau jusqu'à la limite ouest de l'emprise de la route 381, en contournant par une ligne parallèle et distante de 60,35 m au sud de la rive sud du lac Georges; de là, dans une direction générale sud, cette limite ouest jusqu'au point dont les coordon-

nées U.T.M. sont: 5 281 430 m N et 377 370 m E; de là, vers le nord-est, une ligne brisée dont les sommets sont identifiés par les coordonnées U.T.M. suivantes: 5 282 220 m N et 378 120 m E, 5 282 670 m N et 378 700 m E, point situé à 60,35 m au nord de la rive nord du lac de la Tourterelle Triste; de là, dans des directions générales nord-est, est et sud-est, une ligne parallèle et distante de 60,35 m au nord de la rive nord du lac de la Tourterelle Triste, au nord-ouest de la rive nord-ouest de l'émissaire dudit lac, au nord de la rive nord du lac Saint-Georges et au nord-est de l'émissaire dudit lac Saint-Georges jusqu'à la limite nord-ouest de la seigneurie de la Côte de Beaupré; de là, vers le sud-ouest, cette dernière limite jusqu'à un point situé à 30 m à l'est de la limite est de l'emprise de la route 381; de là, vers le nord-ouest, en suivant une ligne parallèle et distante de 30 m à l'est de la limite est de ladite emprise sur une distance de 100 m; de là, vers le sud-ouest, en suivant une perpendiculaire à la limite est de l'emprise de la route no 381 jusqu'à ladite limite de l'emprise; de là, vers le sud-est, la limite est de ladite emprise jusqu'à la limite nord-ouest de la seigneurie de la Côte de Beaupré; de là, vers le sud-ouest, cette limite nord-ouest jusqu'à la rive droite de la rivière Gros-Bras; de là, vers le sud-est, en suivant cette rive droite jusqu'à la rive droite de la rivière du Gouffre; de là, vers le sud, cette rive droite jusqu'à la rive nord du fleuve Saint-Laurent; de là, vers le nord-est, cette rive nord jusqu'au parallèle de latitude 50° N; de là, vers l'ouest, ce parallèle jusqu'au point de départ.

À distraire du territoire décrit ci-dessus pour les intégrer dans la zone 21, la portion des cours d'eau comprise depuis son embouchure dans le fleuve Saint-Laurent ou la rivière Saguenay jusqu'à la limite indiquée dans le tableau suivant:

Nom du cours d'eau	Limite amont de la partie du cours d'eau considéré
Rivière Saguenay	Le côté aval du pont Dubuc à Chicoutimi
Rivière Saint-Athanase	Le fond de la baie situé aux coordonnées U.T.M. 5 342 050 mN et 427 400 mE
Rivière Saint-Étienne	Une droite passant par les points dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 338 830 m N et 432 410 m E; 5 338 885 m N et 432 340 m E;
Rivière des Petites Îles	Le fond de la baie situé aux coordonnées U.T.M. 5 334 500 mN et 434 650 mE
Rivière à David	Le fond de la baie situé aux coordonnées U.T.M. 5 332 300 mN et 437 150 mE
Ruisseau Sainte-Catherine	Le côté aval du pont de la route 138

Nom du cours d'eau	Limite amont de la partie du cours d'eau considéré
Rivière aux Canards	Le côté aval du pont de la route 138
Rivière du Chafaud aux Basques	Le fond de la baie situé aux coordonnées U.T.M. 5 319 300 mN et 442 050 mE
Rivière de la Baie des Rochers	Le côté aval du vieux barrage situé aux coordonnées U.T.M. 5 311 200 mN et 439 300 mE
Rivière du Port aux Quilles	Le fond de la baie situé aux coordonnées U.T.M. 5 303 850 mN et 436 900 mE
Rivière Noire	Le côté aval du pont de la route 138
Rivière du Port au Persil	Le côté aval du pont de la route locale située aux coordonnées U.T.M. 5 295 050 mN et 432 550 mE
Rivière Marguerite	Le fond de la baie situé aux coordonnées U.T.M. 5 289 600 mN et 428 675 mE
Rivière du Port au Saumon	Le côté aval du pont du petit chemin situé aux coordonnées U.T.M. 5 289 350 mN et 428 500 mE
Rivière Malbaie	Le côté aval du pont de la route 138
Le Gros Ruisseau	Le côté aval du pont de la voie ferrée du CN
Rivière Jean-Noël	Le côté aval du pont de la voie ferrée du CN
Ruisseau Jureux	Le côté aval du pont de la voie ferrée du CN
Ruisseau du Moulin	Le côté aval du pont de la voie ferrée du CN
Ruisseau du Seigneur	Le côté aval du pont de la voie ferrée du CN
Rivière Portneuf	Le côté aval du premier barrage situé en amont de la route 138 situé aux coordonnées U.T.M. 5 389 200 mN et 490 200 mE
Rivière aux Rosiers	Le côté aval du pont de la route 138
Rivière Manicouagan	Le côté aval du pont de la route 138
Rivière aux Outardes	Le côté aval du barrage Outardes 2
Rivière du Gouffre	Le côté aval du pont de la voie ferrée située à environ 1 km en amont de son embouchure

Nom du cours d'eau	Limite amont de la partie du cours d'eau considéré
Rivière Petit Saguenay	Une ligne perpendiculaire au courant partant de l'embouchure d'un ruisseau appelé localement ruisseau Alvidas
Rivière du Moulin	Le côté aval du pont de la route 372
Rivière Caribou	Le côté aval du pont de la route 172
Rivière Valin	Le côté aval du pont de la route 172
Rivière à Mars	Par une droite passant par deux points dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 355 700 mN et 360 850 mE; 5 355 200 mN et 361 000 mE;
Rivière Ha! Ha!	Le côté aval du pont de la route 170
Rivière Éternité	Par une droite passant par deux points dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 349 827 m N et 400 762 m E; 5 349 928 m N et 400 704 m E;
Rivière aux Outardes (Saguenay)	Le côté aval du pont de la route 172
Rivière Saint-Jean (Saguenay)	Par une droite perpendiculaire au courant et partant de la ligne de division des lots 62 et 7b du cadastre du canton de Saint-Jean, réserve du village
Rivière Sainte-Marguerite	Par le côté aval de la passerelle reliant le lot 12 du rang Ouest de la rivière au lot D du rang Est de la rivière, canton d'Albert

Les coordonnées U.T.M. mentionnées ci-dessus ont été relevées graphiquement à partir des cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada (N.A.D. 1927, fusseau 19).

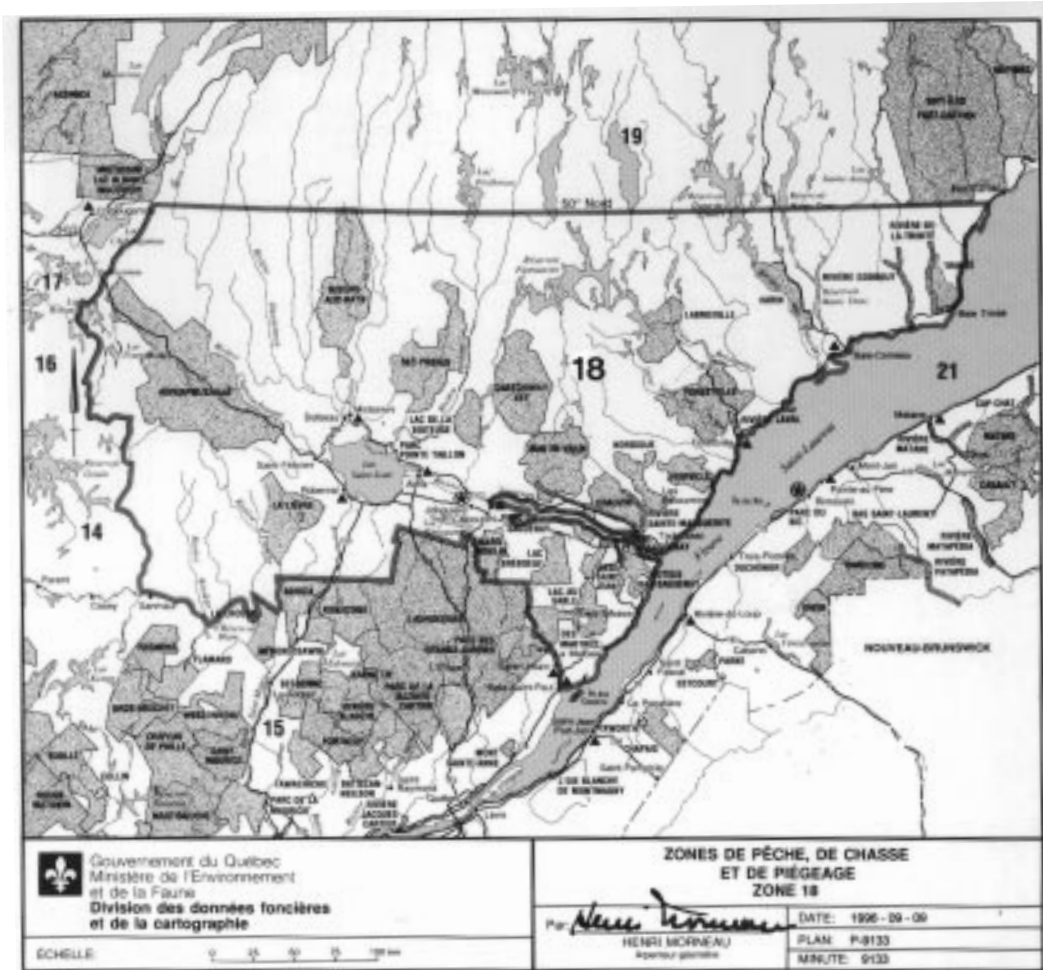
Le tout tel que montré sur le plan P-9133 annexé à la présente.

L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Préparée par: HENRI MORNEAU,
arpenteur-géomètre

Québec, le 9 septembre 1996

Minute: 9133



ANNEXE XXI

PROVINCE DE QUÉBEC
 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
 ET DE LA FAUNE

DESCRIPTION TECHNIQUE**Zones de pêche, de chasse et de piégeage****Zone 21**

Cette zone comprend:

Toute cette partie du lit du fleuve Saint-Laurent située en aval du pont Pierre-Laporte.

Toute cette partie du lit de la rivière Saguenay située en aval du pont Dubuc à Chicoutimi.

Toute cette partie du golfe du Saint-Laurent située à l'intérieur de la province de Québec, y compris la baie des Chaleurs jusqu'au pont de Campbelton.

Tout le territoire faisant partie des Îles-de-la-Madeleine situé entre les parallèles de latitude 47° 10' N et 48° 00' O et les méridiens de longitude 61° 00' O et 62° 20' O et comprenant l'Île-d'Entrée, l'Île du Havre Aubert, l'Île du Havre aux Maisons, l'Île du Cap aux Meules, l'Île aux Loups, la Grosse Île, l'Île de la Grande Entrée, l'Île Shag, l'Île Brion, le Rocher aux Margaux, le Rocher aux Oiseaux et le Corps-Mort ainsi que toutes les autres îles situées en tout ou en partie à l'intérieur de ces dernières limites.

N.B. Les îles et les îlots ne faisant pas partie de la circonscription électorale des Îles-de-la-Madeleine font partie de la même zone de pêche, de chasse et de piégeage que la circonscription électorale à laquelle se rattachent ces îles et ces îlots, à l'exception de l'Île aux Coudres qui fait partie de la zone 18 et l'Île-d'Anticosti qui fait partie de la zone 20.

Pour les besoins de la présente description technique, sont considérés faire partie de la zone 21, la portion des cours d'eau comprise depuis son embouchure dans le fleuve Saint-Laurent, la rivière Saguenay ou le golfe du Saint-Laurent, jusqu'à la limite indiquée dans le tableau suivant:

Nom du cours d'eau	Limite amont de la partie du cours d'eau considéré
Rivière des Mères	Le côté aval du pont de la route locale passant par les points dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 196 000 mN et 363 800 mE
Ruisseau Corriveau	Le côté aval du pont de la route 132
Rivière du Sud	Le côté aval du barrage situé aux coordonnées U.T.M. 5 209 650 mN et 382 100 mE
Rivière Vincelotte	Le côté aval du pont de la route 132
Rivière à la Tortue	Le côté aval du pont de la route 132
Rivière Trois Saumons	Le côté aval du pont de la route 132
Rivière Port Joli	Le côté aval du pont de la route 132
Rivière Chaudière	Le côté aval des pylones du vieux pont Garneau situé aux coordonnées U.T.M. 5 178 750 mN et 325 950 mE
Rivière Etchemin	Le côté aval du vieux barrage situé aux coordonnées U.T.M. 5 180 750 mN et 325 950 mE
Rivière Cazeau	Le côté aval du pont de la route 138
Rivière Valin	Le côté aval du pont de la route 138
Rivière du Petit Pré	Le côté aval du pont de la route 138
Rivière Montmorency	Le côté aval du pont de la route 138
Rivière Beauport	Le côté aval du pont de l'autoroute 440
Rivière Saint-Charles	Le côté aval du barrage situé aux coordonnées U.T.M. 5 187 500 mN et 330 950 mE
Rivière Lafleur	Le côté aval du pont de la route 368
Le Grand Ruisseau	Le fond de la baie situé aux coordonnées U.T.M. 5 203 100 mN et 359 700 mE
Ruisseau du Moulin	Le fond de la baie situé aux coordonnées U.T.M. 5 209 000 mN et 360 450 mE
Ruisseau du Milieu	Le côté aval du pont de la voie ferrée du CN
Ruisseau de la Martine	Le côté aval du pont de la voie ferrée du CN
Petite rivière Saint-François	Le côté aval du pont de la voie ferrée du CN

Nom du cours d'eau	Limite amont de la partie du cours d'eau considéré
Rivière Sainte-Anne du Nord	Le côté aval du pont de la voie ferrée du CN
Rivière aux Chiens	Le côté aval du pont de la route 138
Rivière du Sault à la Puce	Le côté aval du pont de la route 138
Rivière Le Moyne	Le côté aval du pont de la route 138
Rivière Saint-Athanase	Le fond de la baie situé aux coordonnées U.T.M. 5 342 050 mN et 427 400 mE
Rivière Saint-Étienne	Une droite passant par les points dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 338 830 m N et 432 410 m E; 5 338 885 m N et 432 340 m E
Rivière des Petites Îles	Le fond de a baie situé aux coordonnées U.T.M. 5 334 300 mN et 434 650 mE
Rivière à David	Le fond de la baie situé aux coordonnées U.T.M. 5 332 300 mN et 437 150 mE
Ruisseau Sainte-Catherine	Le côté aval du pont de la route 138
Rivière aux Canards	Le côté aval du pont de la route 138
Rivière du Chafaud aux Basques	Le fond de la baie situé aux coordonnées U.T.M. 5 319 300 mN et 442 050 mE
Rivière de la Baie des Rochers	Le côté aval du vieux barrage situé aux coordonnées U.T.M. 5 311 200 mN et 439 300 mE
Rivière du Port aux Quilles	Le fond de la baie situé aux coordonnées U.T.M. 5 303 850 mN et 436 900 mE
Rivière Noire	Le côté aval du pont de la route 138
Rivière du Port au Persil	Le côté aval du pont de la route locale située aux coordonnées U.T.M. 5 295 050 mN et 432 550 mE
Rivière Marguerite	Le fond de la baie situé aux coordonnées U.T.M. 5 289 600 mN et 428 675 mE
Rivière du Port au Saumon	Le côté aval du pont du petit chemin situé aux coordonnées U.T.M. 5 289 350 mN et 428 500 mE
Rivière Malbaie	Le côté aval du pont de la route 138
Le Gros Ruisseau	Le côté aval du pont de la voie ferrée du CN

Nom du cours d'eau	Limite amont de la partie du cours d'eau considéré
Rivière Jean-Noël	Le côté aval du pont de la voie ferrée du CN
Ruisseau Jureux	Le côté aval du pont de la voie ferrée du CN
Ruisseau du Moulin	Le côté aval du pont de la voie ferrée du CN
Ruisseau du Seigneur	Le côté aval du pont de la voie ferrée du CN
Rivière Portneuf	Le côté aval du premier barrage situé en amont de la route 138 situé aux coordonnées U.T.M. 5 389 200 mN et 490 200 mE
Rivière aux Rosiers	Le côté aval du pont de la route 138
Rivière Manicouagan	Le côté aval du pont de la route 138
Rivière aux Outardes	Le côté aval du barrage Outardes 2
Rivière Boyer	Le côté aval du pont de la route 132
Rivière York	Le côté aval du pont de Gaspé
Rivière Darmouth	Le côté aval du pont de la route 132
Grande-Rivière	Le côté aval du pont de la route 132
Petit Port-Daniel	Le côté aval du pont de la route 132
Saint-Jean (Gaspé)	Le côté aval du pont de la voie ferrée du CN
Malbaie	Le côté aval du pont de la voie ferrée du CN
Petit Pabos	Le côté aval du pont de la voie ferrée du CN
Grand Pabos-Ouest	Le côté aval du pont de la voie ferrée du CN
Port Daniel	Le côté aval du pont de la voie ferrée du CN
Rivière Cap-Chat	Le côté aval du pont de la route 132
Rivière Sainte-Anne	Le côté aval du pont de la 1 ^{re} Avenue Ouest à Sainte-Anne-des-Monts
Rivière de Mont-Louis	Le côté aval du pont de la route 132

Nom du cours d'eau	Limite amont de la partie du cours d'eau considéré
Rivière Madeleine	Une droite passant par un point situé au «Cap de la Madeleine», dont les coordonnées géographiques sont: 49° 15' 00" N, 65° 19' 30" O et par un autre point situé à la pointe de la Dune, à l'est de la rivière, dont les coordonnées géographiques sont: 49° 14' 50" N, 65° 19' 15" O
Rivière Bonaventure	Le côté aval des ponts de la route 132
Rivière Petite Cascapédia	Le côté aval du pont du boulevard Perron
Rivière Cascapédia	Le côté aval des piliers du pont de l'ancien tracé de la route 132
Rivière Nouvelle	Droite perpendiculaire au courant et passant par l'embouchure du ruisseau de la Cloche situé aux coordonnées U.T.M.: 5 332 500 m N et 702 480 m E
Rivière du Gouffre	Le côté aval du pont de la voie ferrée du CN situé à environ 1 km en amont de son embouchure
Rivière Petit Saguenay	Une ligne perpendiculaire au courant partant de l'embouchure d'un ruisseau appelé localement ruisseau Alvidas
Rivière Matane	Le côté aval du pont de la route 132
La Petite Rivière du Loup	Le côté aval du pont de la route 132
La Rivière du Loup	Le côté aval du pont de l'autoroute 20
La Rivière Ouelle	Le côté aval du pont de la route 132
La Rivière Verte	Le côté aval du pont de la route 132
La Rivière des Trois-Pistoles	Le côté aval du pont de la voie ferrée du CN
La Rivière Rimouski	Le côté aval du pont de la route 132
Rivière du Moulin	Le côté aval du pont de la route 372
Rivière Caribou	Le côté aval du pont de la route 172
Rivière Valin	Le côté aval du pont de la route 172

Nom du cours d'eau	Limite amont de la partie du cours d'eau considéré
Rivière à Mars	Par une droite passant par deux points dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 355 700 mN et 360 850 mE; 5 355 200 mN et 361 000 mE;
Rivière Ha! Ha!	Le côté aval du pont de la route 170
Rivière Éternité	Par une droite passant par deux points dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 349 827 m N et 400 762 m E; 5 349 928 m N et 40 704 m E;
Rivière aux Outardes (Saguenay)	Le côté aval du pont de la route 172
Rivière Saint-Jean (Saguenay)	Par une droite perpendiculaire au courant et partant de la ligne de division des lots 62 et 7b du cadastre du canton de Saint-Jean réserve du village, canton de Saint-Jean
Rivière Sainte-Marguerite	Par le côté aval de la passerelle reliant le lot 12 du rang Ouest de la rivière au lot D du rang Est de la rivière cadastre du canton d'Albert

Les coordonnées U.T.M. mentionnées ci-dessus ont été relevées graphiquement à partir des cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada. (N.A.D. 1927, fuseau 19).

Le tout tel que montré sur le plan P-9134 annexé à la présente.

L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Préparée par: HENRI MORNEAU,
arpenteur-géomètre

Québec, le 9 septembre 1996

Minute 9134

